

Votre assurance

Multirisque Habitation



Conditions générales



Caisse Centrale d'Activités
Sociales du Personnel des Industries
Electrique et Gazière

www.ccas.fr

Contrat Groupe souscrit par la CCAS
auprès d'AXA France IARD

Notre **assurance**, la

solidarité



COURTIER EN ASSURANCES

► Coordonnées

Votre courtier : SATEC

Vos interlocuteurs

**Pour souscrire un nouveau contrat, demander un devis
ou obtenir des informations sur nos produits**

Tél. : 0970 809 770*

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00

**Pour information, modification ou changement d'adresse
sur contrats en cours**

Centre de Service et d'Expertise

CCAS VEHICULES & HABITATIONS

TSA 71400

75458 Paris Cedex 09

Tél. : 0970 809 770*

Fax : 01 64 73 46 45

Service.ccasautohab@axa.fr

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00

**Pour déclarer un sinistre ou obtenir des informations
sur un dossier de sinistre en cours**

AXA France

Service Sinistres CCAS

Région IDF

TSA 86500

95901 Cergy-Pontoise cedex 9

Tél. : 0970 809 669*

Fax : 01 30 82 85 90

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00

Informations Juridiques par Téléphone

du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30

Tél. : 01 30 09 97 26

**Assistance au domicile et aux personnes 24 h/24 et 7 j/7
Mise en relation avec des prestataires et Conseils aux handicapés**

AXA Assistance France

6, rue André Gide

92321 Châtillon Cedex

Tél. : 01 55 92 19 15

Fax : 01 55 92 40 60

► Préambule

Le présent document constitue les **Conditions Générales** du contrat réservé aux bénéficiaires des activités sociales élaboré sous l'égide de la CCAS en conformité avec les dispositions des contrats groupe n° 12353222 et n° 12353223 souscrits par la CCAS par l'intermédiaire de SATEC.

Ces **Conditions Générales** précisent les droits et obligations de chacune des parties et donnent l'étendue de l'ensemble des garanties proposées.

Elles sont nécessairement complétées des **Conditions Particulières** qui adaptent et complètent les Conditions Générales selon les garanties et options choisies individuellement.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Selon le choix que vous avez fait et qui figure aux **Conditions Particulières**, vous bénéficiez de l'une des formules suivantes. Le contenu des garanties peut varier selon la formule que vous avez choisie :

| | |
|--------------------------------------|----------------------------|
| SONORA, | Locataire d'Appartement, |
| SIROCCO, | Etudiant, |
| SIROCCO étendue, | A la carte, |
| Logement Neuf et Récent, | Mobil home, |
| Propriétaire Occupant d'Appartement, | Propriétaire non-occupant, |
| Résidence Secondaire, | Responsabilité vie privée. |

| | SONORA | SIROCCO | SIROCCO étendue | Logement Neuf et Récent | Propriétaire Occupant d'Appartement | Résidence Secondaire |
|--|---|--|--|---|---|---|
| Particularités de souscription | Pour propriétaire ou locataire d'appartement ou de maison individuelle. | Appartement et maison. Résidence principale ou secondaire. | Appartement et maison. Résidence principale ou secondaire. Certaines options incluses dans la formule. | Propriétaire ou locataire occupant d'un appartement ou d'une maison de construction neuve ou récente (maximum 10 ans). Résidence principale ou secondaire. | Copropriétaire occupant d'un appartement en résidence principale ou résidence secondaire. | Pour les propriétaires d'une maison ou copropriétaires d'un appartement. Garanties spécifiques incluses dans l'offre. |
| Possibilité de souscrire des options, des packs et des clauses | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, dont les services assistance et juridiques dédiés aux résidences secondaires pour les propriétaires d'appartement. |
| Capital contenu | Forfait de 80 000 € en incendie, catastrophes naturelles et événements climatiques. Autres Garanties, capital déclaré dans la limite de 60 000 €. | Forfait de 80 000 € en incendie, catastrophes naturelles et événements climatiques. Autres Garanties, capital déclaré. Toutes garanties plafonnées à 160 000 €. | Forfait de 100 000 € en incendie, catastrophes naturelles et événements climatiques. Autres Garanties, capital déclaré. Toutes garanties plafonnées à 160 000 €. | Forfait de 80 000 € en incendie, catastrophes naturelles et événements climatiques. Autres Garanties, capital déclaré. Toutes garanties plafonnées à 160 000 €. | | |
| Objets de valeurs | Capital déclaré dans la limite de 2 000 €. | 0 à 50 % du capital déclaré (par tranche de 10). | | | | |
| Nombre de pièces | Maximum 5 | Maximum 12 | | | | |
| Dépendances | Maximum 50 m ² | A déclarer au-delà de 50 m ² . Couvertes sans surprime jusqu'à 100 m ² si elles sont closes, construites et couvertes en dur. Dans les autres cas, garanties avec perception d'une surprime. | | | | |
| Terrains | Maximum 3 ha | Inclus jusqu'à 3 ha. Au-delà et jusqu'à 10 ha en extension (en Responsabilité Civile Immeuble uniquement). | | | | |

| | Locataire d'Appartement | Etudiant | A la carte | Propriétaire Non Occupant | Mobil home |
|--|--|--|--|--|---|
| Particularités de souscription | Locataire occupant d'un appartement en résidence principale. | Pour les enfants d'Agents, étudiants de moins de 30 ans, locataires d'appartement. | Divers choix possibles sur les garanties et les franchises et les plafonds et aussi possibilité d'ajouter des garanties spéciales. | Pour les propriétaires non occupants d'appartement et de maison. | Mobil Home non déplaçable. Résidence principale ou secondaire. Valeur < 38 000 € (ou > 38 000 € € et < 80 000 € par clause) |
| Possibilité de souscrire des options, des packs et des clauses | Non | Non | Oui | Oui | Non |
| Capital contenu | Forfait de 30 000 € en incendie, catastrophes naturelles et événements climatiques. Autres Garanties, capital déclaré avec un maximum de 30 000 €. | Forfait 6 000 €. | Au choix : capital forfaitaire ou chiffré. | Néant (sauf si souscription Garantie meublée avec un maximum de 24 000 €). | Limitation 20 000 €. |
| Objets de valeurs | 0, 10, 20 ou 30 % du capital déclaré dans la limite de 2 000 €. | Non garantis. | Au choix : 0, 10, 20, 30, 40 ou 50 % du capital forfaitaire ou sous limitation en montant du capital chiffré. | Néant | Non garantis. |
| Nombre de pièces | Maximum 3 | Maximum 3 pièces ou 2 chambres maximum chez un particulier ou en résidence universitaire. | Pas de notion de pièce. Surface des bâtiments. | Maximum 12 | Maximum 4 |
| Dépendances | Jusqu'à 50 m ² exclusivement. | Jusqu'à 50 m ² exclusivement. | A déclarer au-delà de 50 m ² . Couvertes sans surprime jusqu'à 100 m ² si elles sont closes, construites et couvertes en dur. Dans les autres cas, garanties avec perception d'une surprime. | | |
| Terrains | Inclus jusqu'à 3 ha (en Responsabilité Civile Immeuble uniquement). | Inclus jusqu'à 3 ha. Au-delà et jusqu'à 10 ha en extension (en Responsabilité Civile Immeuble uniquement). | | | |

| | |
|---|-----------|
| Préambule | 1 |
| Etendues territoriales | 4 |
| Informations Générales | 5 |
| Qui peut souscrire ? | 5 |
| Qui est assuré ? | 5 |
| Qui est occupant ? | 5 |
| Biens assurés | 6 |
| Vos bâtiments | 6 |
| Le contenu de votre habitation | 7 |
| Événements garantis | 8 |
| Incendie et événements assimilés | 8 |
| Événements climatiques | 9 |
| Dégâts des eaux | 10 |
| Bris des glaces | 11 |
| Vol et vandalisme | 12 |
| Catastrophes naturelles | 14 |
| Catastrophes technologiques | 14 |
| Attentats et actes de terrorisme | 14 |
| Séjour - Voyage | 15 |
| Frais supplémentaires | 16 |
| Frais consécutifs | 16 |
| Perte de loyer | 17 |
| Intervention des secours | 17 |
| Informations juridiques par téléphone | 18 |
| Mise en relation avec des prestataires | 18 |
| Assistance au domicile | 19 |
| Comment bénéficier des prestations | 21 |
| Assistance aux personnes | 21 |
| Comment bénéficier des prestations | 21 |
| Les prestations | 21 |
| Les exclusions | 26 |
| Cadre juridique | 27 |
| Conseils aux handicapés | 28 |
| Prestations | 28 |
| Services Déménagement | 28 |
| Les Packs | 30 |
| Les garanties des Packs ne sont applicables que si vous les avez souscrites | |
| Le Pack Piscine | 31 |
| Le Pack Jardin | 32 |
| Le Pack Énergies Nouvelles | 33 |
| Le Pack Libradom | 34 |
| Le Pack Com'Neuf | 30 |
| Options | 40 |
| Les garanties des Options ne sont applicables que si vous les avez souscrites | |
| Dommages aux appareils électriques et Pertes de denrées en congélateur | 40 |
| Rééquipement à neuf étendu | 42 |

► Sommaire (suite)

| | |
|--|-----------|
| Bris des glaces étendu | 42 |
| Agression | 43 |
| Objets de loisirs | 44 |
| Caves à vins | 46 |
| Protection Juridique | 48 |
| Responsabilités garanties | 55 |
| Responsabilité civile vie privée | 56 |
| Responsabilité entre les membres de la famille | 57 |
| Exclusions Responsabilité civile vie privée et entre les membres de la famille | 57 |
| Responsabilités Civiles « Habitation » | 59 |
| Vis-à-vis des voisins et des tiers | 59 |
| Vis-à-vis de votre propriétaire (risques locatifs) | 59 |
| Du fait des biens immobiliers assurés (responsabilité immeuble) | 60 |
| Ce qui est garanti (que vous soyez locataire ou propriétaire de l'habitation assurée par ce contrat) | 60 |
| De non occupant | 61 |
| Fête familiale | 61 |
| Séjour Voyage | 62 |
| Exclusions Responsabilités Civiles « habitations » | 62 |
| Défense Recours | 63 |
| Exclusions générales | 65 |
| Vie du contrat | 66 |
| Conclusion, durée et résiliation du contrat | 66 |
| Fourniture à distance d'opérations d'assurance | 68 |
| Application de la garantie dans le temps | 69 |
| Déclarations | 69 |
| A la souscription et en cours de contrat | 69 |
| Modification du risque | 69 |
| Cotisation | 70 |
| Païement | 70 |
| Limites des garanties et des franchises | 70 |
| Sinistre | 71 |
| Information du Service Sinistres CCAS et de l'assureur | 71 |
| L'indemnisation des bâtiments | 73 |
| L'indemnisation du contenu | 73 |
| Prescription | 77 |
| Examen des réclamations | 77 |
| Limites de garanties | 78 |
| Franchises | 79 |
| Lexique | 80 |
| Modèle de lettre de renonciation | 87 |

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions Particulières est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), située 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09 pour AXA France IARD ainsi que pour AXA Assurance IARD Mutuelle. Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (boulevard de Berleimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique - TVA BE 0203 201 340 RPM Bruxelles. www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (FSMA, rue du Congrès 10-16 - 1000 Bruxelles - Belgique - www.fsma.be).

► Etendues territoriales

Les garanties de votre contrat s'appliquent :

Au lieu d'assurance* situé en France métropolitaine**



- Incendie et événements assimilés.
- Dégâts des eaux.
- Événements climatiques.
- Vol.
- Vandalisme.
- Bris des glaces.
- Catastrophes naturelles.
- Catastrophes technologiques.
- Attentats et actes de terrorisme.
- Responsabilité en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire.
- Responsabilité en tant que propriétaire non occupant.
- Responsabilité du fait des bâtiments* assurés
- Assistance au domicile

Dans Le Monde Entier

- Responsabilité vie privée
- Responsabilité vie privée entre les membres de la famille victimes d'accidents corporels.
- Responsabilité fête familiale,
- Séjour-voyage.
- Responsabilité en séjour-voyage.
- Assistance aux personnes



Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Défense Recours et Protection Juridique** figurent dans le texte de ces garanties.

* Voir le lexique. ** Y compris Monaco.

► Informations Générales

Qui peut souscrire ?

La faculté de souscrire ces contrats individuels régis par les contrats groupe souscrits par la CCAS est ouverte aux bénéficiaires des activités sociales de la CCAS.

Ces personnes seront ci-après désignées : « souscripteur ».

Chaque souscripteur individuel peut se faire communiquer, à sa demande, par lettre simple les Conditions Générales des contrats groupe souscrits par la CCAS auprès de l'assureur.

Qui est assuré ?

On entend par assuré :

- le souscripteur du contrat, son conjoint, son concubin ou co-signataire d'un PACS, ainsi que les enfants et membres de leur famille vivant au foyer du souscripteur,
- ses enfants (ou ceux de son conjoint ou concubin ou co-signataire d'un PACS), qui n'habitent pas à son foyer, à condition qu'ils soient célibataires, âgés de moins de 30 ans et étudiants ou effectuant leur Service National actif et uniquement pour les garanties responsabilité vie privée et responsabilité entre les membres de la famille.

Qui est occupant ?

Cas général

Le souscripteur ou son conjoint ou concubin ou co-signataire d'un PACS est occupant du bâtiment assuré en qualité de propriétaire, copropriétaire, nu-propiétaire, usufruitier, locataire ou sous-locataire, ou simple occupant à titre gratuit.

Cas particuliers

Agents logés par sujétion de service :

Les agents logés par sujétion de service qui sont assurés par des contrats spécifiques souscrits par EDF-GDF ou la CCAS contre les dommages d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux et tempêtes peuvent être garantis contre les autres événements prévus par le présent contrat moyennant une prime réduite par rapport au tarif général. Il est en conséquence convenu que les garanties du présent contrat ne s'exercent que pour les risques non assurés par les polices précitées, ou en complément desdites polices si leurs garanties sont insuffisantes.

Ce qui est garanti

- Les bâtiments* situés au lieu d'assurance* dont vous êtes propriétaire.
Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes.
- Les clôtures et les murs de soutènement de vos bâtiments* situés au lieu d'assurance*, si vous en êtes propriétaire.
- Les garages et les caves dont vous êtes propriétaire, que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente du lieu d'assurance*, sous réserve qu'ils soient situés à moins de 2 kilomètres.
- Les aménagements immobiliers, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire et sous réserve :
 - qu'ils aient été réalisés à vos frais ou acquis par vous.
 - ou que, réalisés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, ils soient devenus votre propriété.

Ce qui n'est pas garanti

- Les bâtiments* en cours de construction ou de démolition.
- Les bâtiments* utilisés à des fins professionnelles ou agricoles.
- Les piscines, spas et jacuzzis situés à l'extérieur.
- Les courts de tennis.
- Les abris de jardin ou installations extérieures non scellés.
- Les plantations.
- Les bâtiments* donnés en location (partielle ou totale), de manière temporaire ou permanente (chambre d'hôte, gîte, etc). Cette exclusion ne s'applique pas à la formule Propriétaire Non Occupant.
- Les bâtiments* et les aménagements immobiliers* situés à l'extérieur dont le clos et / ou le couvert sont réalisés en matière plastique (et dérivés) ou textile.

Le contenu de votre habitation

Ce qui est garanti

- Tous les meubles et objets :
 - appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer y compris vos colocataires.
 - confiés* à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer. Les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés*.
 - appartenant à vos invités. Pour les objets de valeur* appartenant à vos invités, la garantie est acquise dans la limite du montant du capital que vous avez déclaré pour vos objets de valeur*. Ce capital est indiqué dans vos Conditions Particulières. Le montant total de l'indemnisation en cas de dommage causé à vos objets de valeur* et ceux de vos invités ne pourra être supérieur au montant du capital indiqué dans vos Conditions Particulières pour la garantie de vos objets de valeur*.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation* ou de vos dépendances*.

- Si vous êtes locataire, les aménagements que vous avez réalisés à vos frais, ou repris au précédent locataire (par exemple : les papiers peints, peintures ou moquettes).

Ce qui n'est pas garanti

- **Le matériel professionnel et les marchandises.**
- **Les espèces, titres et valeurs*.**
- **Les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, y compris les motoculteurs, tondeuses à gazon et tondeuses autoportées, d'une puissance supérieure à 30 CV DIN.**

► Événements garantis

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par les événements suivants.

Incendie et événements assimilés

Ce qui est garanti

- L'incendie (c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), l'explosion, l'implosion.
- La chute de la foudre.
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques,
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation de l'habitation. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments*, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable, ni une personne de votre entourage*.
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Ce qui n'est pas garanti

- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que les cas énumérés ci-dessus.
- Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur.

Evénements climatiques

Ce qui est garanti

- La tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent.
- La chute de la grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments* de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.

- Les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête.
- Le gel des conduites, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des bâtiments* assurés.
- Les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement.
- L'action de l'eau provenant d'un débordement d'égout causé par des pluies exceptionnelles.
- Les inondations causées par les eaux de ruissellement à la surface du sol et les débordements de cours d'eau ou détendue d'eau douce suite à pluie torrentielle, orage ou tempête, à condition que :
 - l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle,
 - les bâtiments* n'aient pas subi plus d'une inondation au cours des 10 années précédentes l'événement,
 - les bâtiments* ne soient pas construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Pour cette garantie, la franchise* applicable est identique à la franchise* légale minimale prévue en matière de catastrophes naturelles, soit 380 €.

Ce qui n'est pas garanti

- Les frais consécutifs et les pertes de loyer en cas d'application de la garantie inondation.

Mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Lorsque les bâtiments* d'habitation assurés demeurent inoccupés plus de 3 jours consécutifs sans être chauffés au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel.
- fermer le robinet d'alimentation générale.

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.

Ce qui est garanti

Les dommages provoqués par :

- La fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées,
 - des appareils à effet d'eau* (installation de chauffage, machine à laver, aquarium, baignoires, lavabos...).
- Les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture et balcons formant toiture.
- Les infiltrations d'eau et de neige au travers des façades hors sol et murs extérieurs hors sol. Dès survenance d'un sinistre*, cette garantie est suspendue de plein droit. Elle reprend ses effets dès que les travaux de réparations d'étanchéité des façades et des murs ont été effectués.
- La rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique.
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers.

- A condition que la garantie Dégâts des eaux soit acquise nous prenons en charge :
 - Les frais que vous avez engagés pour effectuer une recherche de fuite à l'intérieur des bâtiments* assurés. Il y a recherche de fuite lorsque pour détecter ou accéder à la fuite il est nécessaire de procéder à une intervention destructive ou non destructive sur le bâtiment*.
 - Les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite et / ou les frais nécessaires pour permettre la réparation de la fuite.
 - Les frais de réparation de la fuite d'une canalisation non enterrée située à l'intérieur des bâtiments* d'habitation assurés.

La prise en charge de l'ensemble de ces frais (frais de recherche de fuite, frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite et frais de réparation de la canalisation) est limitée à 8 fois l'indice*.

Ce qui n'est pas garanti

- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre* sauf s'il s'agit d'une canalisation garantie.
- Les frais de réparation des canalisations situées dans les dépendances*.
- Les frais de réparation des canalisations des réseaux de chauffage / climatisation et des raccordements à des appareils à effet d'eau.
- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie événements climatiques.
- Les dégâts causés par des champignons ou des moisissures.
- Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée.
- Les infiltrations lentes,
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact du gros œuvre.

Bris des glaces

Au titre de la garantie " Bris des glaces ", sont garantis l'ensemble des biens énumérés ci-dessous,

Ce qui est garanti

- Les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, puits de lumière, marquises, cloisons de verre, garde corps et séparations de balcon, portes intérieures ou extérieures faisant partie des bâtiments* assurés.
- Les vitres d'inserts.
- Les miroirs scellés.
- Les vitraux.
- Les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques.
- Les vérandas si elles sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.

Modalités d'indemnisation

Pour les panneaux solaires ou photovoltaïques et les vitraux, la garantie est limitée à 15 fois l'indice*.

Ce qui n'est pas garanti

- **Les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.**

Ce qui est garanti

Le vol

- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis à l'intérieur de vos bâtiments* privatifs clos et couverts, dès lors que vous pouvez en établir les circonstances détaillées.
- Le vol par agression de vos objets de valeur* au cours de leur transport, pour un dépôt ou un retrait dans un établissement bancaire.
- Les frais de remplacement, à l'identique, des clés et des serrures des portes privatives principales de votre habitation, en cas de vol ou de perte des clés. Cette garantie vous est accordée à concurrence de 400 € par sinistre et par an pour la formule SONORA, la formule Etudiant, la formule Locataire d'appartement et de 800 € par sinistre et par an pour les autres formules.

Le vandalisme

- Les dommages causés par un acte de vandalisme commis :
 - à l'intérieur de vos bâtiments* privatifs clos et couverts.
 - à l'extérieur, aux bâtiments* assurés.

Ce qui n'est pas garanti

- Les objets de valeur* se trouvant dans les dépendances*.
- Le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par une personne de votre entourage*, vos locataires, sous-locataires, occupants à titre gratuit ou onéreux.
- Les dommages causés à l'extérieur, aux bâtiments* assurés, par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions de toute nature, les affichages, les salissures et les rayures.
- Les actes de vandalisme commis sur les biens mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments* assurés.

Mesures de sécurité que vous devez respecter

Toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances* doivent comporter au moins une serrure.

Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Pour toute absence de plus de 24 heures, et sauf cas de force majeure, lorsque votre habitation est munie de persiennes ou de volets, ces derniers doivent être fermés. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvertures dont la partie basse se trouve à plus de 3 mètres du sol.

Dans certains cas, des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires. L'ensemble des mesures nécessaires figure alors dans vos Conditions Particulières.

Si les dispositifs de protection demandés ne sont pas en bon état de fonctionnement ou en cas d'inutilisation de l'un de ces dispositifs de protection l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre sera réduite de 50 %.

Il en sera de même :

- si vous n'avez pas fermé vos fenêtres ou porte-fenêtres en cas d'absence,
- si vous n'avez pas fermé vos volets ou vos persiennes lors d'une absence de plus de 24 heures, sauf si les ouvertures se trouvent à plus de 3 mètres du sol dans leur partie basse.
- si le sinistre est commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.

S'il est constaté une absence des moyens de protection demandés et déclarés lors de la souscription, vous perdrez tout droit à indemnité au titre de la présente garantie en cas de sinistre*.

Catastrophes naturelles

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels* directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel.
Il peut s'agir notamment d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une coulée de boue, de la sécheresse ou d'un tremblement de terre.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Les modalités d'application de la franchise* légale pour la garantie Catastrophes naturelles sont explicitées au chapitre « Franchises ».

Catastrophes technologiques

Ce qui est garanti

- Les dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des bâtiments* à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Attentats et actes de terrorisme

Ce qui est garanti

En application de l'article L. 126-2 du Code des Assurances, sont garantis les dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat au titre de la garantie Incendie et événements assimilés.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* du bien contaminé.

Ce qui n'est pas garanti

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Ce qui est garanti

- Les objets qui font partie de votre mobilier personnel ou de celui de votre entourage* emportés lors de séjours ou de voyages à titre privé d'une durée maximum de 3 mois consécutifs.
- Ces biens sont garantis dans les bâtiments* d'habitation dont vous n'êtes pas propriétaire ou locataire de manière permanente, pour les dommages causés par les événements suivants : Incendie, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Attentats et actes de terrorisme et vol.

Modalités d'indemnisation

La garantie est limitée à 10 % du capital déclaré dans vos Conditions Particulières pour les garanties « Dégâts des eaux » et « Vol ».

Exemple : si vous avez déclaré 30 000 € de capital mobilier dans vos Conditions Particulières, le montant maximum de l'indemnité sera de 3 000 €.

Ce qui n'est pas garanti

- Les objets de valeur*.
- Le vol des biens entreposés dans un local collectif.

► Frais supplémentaires

Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre* garanti.

Ces frais ne concernent pas la garantie des Catastrophes Naturelles.

Ces frais sont pris en charge dans les limites mentionnées dans vos Conditions Particulières.

Il s'agit notamment :

• **des frais de déplacement :**

les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations. Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique au mobilier de vos locataires ou de vos voisins.

• **des frais de relogement :**

le montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions comparables.

Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :

- si vous êtes locataire, le loyer anciennement payé par vous-même.
- si vous êtes propriétaire, la valeur locative des bâtiments* que vous occupez.

• **la perte d'usage :**

le préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation.

L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des bâtiments* sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des bâtiments*.

• **du remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » :**

en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

• **des honoraires de l'architecte constructeur.**

• **des frais de mise en conformité :**

les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la reconstruction.

• **du remboursement des échéances du prêt immobilier :**

si vous avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier, nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours, en cas de sinistre* garanti, rendant votre logement inhabitable à dire d'expert. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1 500 € TTC par mois dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, sans pouvoir excéder 24 échéances mensuelles du prêt.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec « Les frais de relogement » et la « Perte de loyer ».

Important

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

Perte de loyer

Ces frais ne concernent pas les garanties « Catastrophes naturelles » et Inondation dans le cadre de la garantie « Événements climatiques »

- A l'occasion d'un sinistre* garanti, vous est remboursé le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant du bâtiment* assuré et dont vous vous trouvez privé.
Cette garantie vous est accordée pendant la période de remise en état ou de reconstruction du bâtiment* sinistré et dans la limite de 2 ans à compter du sinistre*.
- **La garantie ne s'applique pas aux bâtiments* vacants avant le sinistre*, ni au défaut de location après la fin des travaux de remise en état, ni à la perte d'une recette commerciale.**
- **La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Remboursement des échéances de votre prêt immobilier ».**

Intervention des secours

Prise en charge des dommages matériels* causés à l'occasion d'un événement garanti. Il s'agit notamment :

- des dégâts causés par les pompiers (dommages d'eau par exemple).
- des détériorations causées par la police (porte fracturée par exemple).

► Informations juridiques par téléphone

Un service d'informations juridiques par téléphone est à votre disposition pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français et du droit monégasque applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- Consommation.
- Habitat.
- Travail.

Vous pouvez contacter le service d'informations juridiques du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30.

► Mise en relation avec des prestataires

En cas d'urgence et à votre demande, le service assistance vous mettra en relation par téléphone avec le prestataire plombier ou serrurier susceptible d'intervenir.

Dans toute autre circonstance, les coordonnées d'une société de dépannage ou de réparation, ayant soit une permanence 24 heures sur 24, soit un service de dépannage rapide, peuvent également vous être communiquées.

En passant par ces services, vous bénéficiez de conditions préférentielles.

► Assistance au domicile

Si votre habitation ne vous assure plus le clos et/ou le couvert suite à un événement garanti, vous pouvez, **après avoir obtenu l'accord du service assistance**, bénéficier des prestations suivantes :

Relogement

- **Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les 7 premiers jours :**

A votre demande, le service assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit-déjeuner), pendant 7 jours consécutifs maximum.

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile-hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

- **Lorsque vous ne pouvez pas réintégrer votre domicile dans un délai de 7 jours après le sinistre* :**

- Aide à la recherche d'un logement provisoire.

Le service assistance vous aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents, et en vous guidant dans vos différentes démarches.

- Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au domicile.

Lorsque vous avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé dans un rayon de 100 km de l'habitation sinistrée, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le sinistre*, et par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile-logement provisoire).

Au titre de cette prestation, vous pouvez transporter avec vous un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus.

Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

- Prise en charge des enfants mineurs.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre* rendant le domicile inhabitable, les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

- Le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique.

Le service assistance intervient à la demande des parents, et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

- Le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe ou billets d'avion en classe économique.

- Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats).

Lorsqu'à la suite du sinistre*, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, pendant 15 jours et pour 2 animaux maximum.

► Assistance au domicile (fin)

Sauvegarde du mobilier

- **Recherche et prise en charge d'un vigile.**

Lorsque le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, le service assistance fournit un vigile pendant 3 jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si vous n'êtes pas sur place.

- **Transfert du mobilier dans un garde-meuble.**

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré, et vous en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. Vous vous chargez du transfert de la partie du mobilier que vous souhaitez garder.

- **Déménagement.**

Si plus de 30 jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de 458 € TTC vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine.

Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le sinistre*. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés à moins de 50 km de ce dernier.

Retour au domicile

Si vos bâtiments* d'habitation assurés sont sinistrés alors que vous vous trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge votre voyage ou celui d'un membre de votre entourage* jusqu'à l'adresse de ces derniers. Cette prestation peut être obtenue exclusivement dans les 48 heures qui suivent la connaissance du sinistre* par l'assuré ou un membre de son entourage* et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, à plus de 100 km du domicile. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

► Assistance aux personnes

Dans le monde entier et pour les séjours inférieurs à 90 jours, en cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, une garantie « Assistance aux personnes » vous est offerte.

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, le service d'assistance lors de l'incident, par téléphone au 01 55 92 19 15, ou par fax au 01 55 92 40 60, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Comment bénéficier des prestations

- Le souscripteur du présent contrat, résidant en France métropolitaine (y compris Monaco), son conjoint ou concubin notoire ou co-signataire d'un PACS, ses ascendants au premier degré vivant sous le même toit, ses descendants au premier degré à charge au sens fiscal du terme ou vivant sous le même toit, voyageant ensemble ou séparément, bénéficient des prestations d'assistance aux personnes.
- Les prestations d'assistance destinées aux personnes sont acquises à plus de 30 kilomètres du domicile principal du titulaire du contrat et pour le monde entier.
- **Les séjours et voyages hors France métropolitaine et Monaco supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts.**

L'assistance aux personnes / Les prestations

Assistance médicale

• **Domaine d'intervention**

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par le service assistance.

• **Rapatriement sanitaire / transport médical**

Lorsque l'équipe médicale d'assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France métropolitaine, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, le service assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train première classe, couchette ou wagon-lit.
- véhicule sanitaire léger.
- ambulance.
- avion de ligne régulière, classe économique.
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, le service assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins du service assistance.

L'assistance aux personnes / Les prestations (suite)

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins du service assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus de la solution proposée par la direction médicale du service assistance en collaboration avec les différents médecins concertés entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, le service assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque le service assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de 2 mois.

• Prolongations de séjour

Suite à une hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 458 € TTC, et après accord des médecins du service assistance.

• Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

• Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Caisse de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre). Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par le service assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Le service assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 23 € TTC, les frais suivants, à hauteur de 7 623 € TTC (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité du contrat ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :

- frais médicaux et d'hospitalisation.
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien.
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 € TTC.
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le montant de la garantie des frais médicaux est porté à 76 225 € TTC pour les bénéficiaires se trouvant dans les pays situés sur les continents Amériques, Asie et Océanie, et jugés intransportables par avion de ligne régulière par l'équipe médicale du service assistance.

• Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, le service assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si le service assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Caisse de Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser au service assistance le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser au service assistance la totalité des sommes avancées.

- **Envoi de médicaments**

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de France métropolitaine ou Monaco, le service assistance recherche en France métropolitaine les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel, ou leurs équivalents introuvables sur place, et les expédie dans les plus brefs délais sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité des moyens de transport.

Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins. Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par le service assistance. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix de ces médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

- **Remboursement des frais de secours sur piste**

En cas d'accident sur une piste de ski, le service assistance rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, et ce dans la limite de 305 € TTC.

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par le service assistance, bénéficier de l'accord de ce dernier, exception faite des transferts vers un centre hospitalier effectués alors que le bénéficiaire n'est pas consulté ou en état de contacter le service assistance.

Assistance transport

- **Retour des bénéficiaires accompagnant le rapatrié**

Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par le service assistance, dans les conditions définies au chapitre « Rapatriement sanitaire / Transport médical » ou « Rapatriement du corps en cas de décès », le service assistance organise et prend en charge le retour par train première classe ou avion classe économique d'un ou des bénéficiaires accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, le service assistance peut demander aux bénéficiaires d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque le service assistance a pris en charge le retour, les bénéficiaires doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de 2 mois.

- **Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche**

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à 10 jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), le service assistance met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

Le service assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant 10 nuitées maximum, à raison de 46 € TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit pour une seule personne.

Le service assistance peut prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un proche voyageant avec le bénéficiaire et restant à son chevet.

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, le service assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant 2 nuitées, à raison de 46 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

L'assistance aux personnes / Les prestations (suite)

Le service assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

- **Rapatriement du corps en cas de décès**

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Le service assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 763 € TTC maximum.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif du service assistance.

- **Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours**

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, le service assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

- **Accompagnement des enfants de moins de 16 ans**

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'accident, de décès, le service assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, le service assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire ou les ayants droit.

Assistance voyage et juridique à l'étranger

- **Assistance juridique**

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, le service assistance désigne un homme de loi et prend en charge ses honoraires à concurrence de 1 525 € TTC.

- **Avance de la caution pénale**

Si, à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, le service assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11 434 € TTC.

Le service assistance accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois, à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée au service assistance. Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, le service assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

- **Avance de fonds**

En cas de perte ou de vol d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, le service assistance peut procéder à une avance en devises à concurrence de 763 €, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent, pour permettre au bénéficiaire de faire face aux dépenses indispensables.

- **Assistance retour**

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution déposée en France métropolitaine, un titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.

Si nécessaire et dans la limite de la caution, le service assistance effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger.

En cas de perte ou de vol des papiers d'identité nécessaires au retour au domicile, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

Exclusions générales de l'assistance aux personnes

Ne sont pas pris en charge

- Les frais de restauration.
- Les frais de carburant, péage, traversée en bateau.
- Les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance.
- Les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance.
- Les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages.
- Les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires.
- Les accidents liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais.
- Les frais de recherche en mer et en montagne.
- Tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

Exclusions médicales

Ne donnent pas lieu à l'intervention du service assistance

- Les affections bénignes traitables sur place.
- Les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés.
- Les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour.
- Les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses).
- Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas : les grossesses et leurs éventuelles complications après le 6^{ème} mois, les interruptions volontaires de grossesse, les accouchements à terme, les grossesses par procréation médicalement assistée.
- Les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences.
- Les conséquences de l'usage d'alcool.
- Les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les tentatives de suicide et leurs complications.

Ne sont pas pris en charge

- Les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général.
- Les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation.
- Les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre.
- Les frais de lunettes ou de lentilles.
- Les frais médicaux inférieurs à 23 € TTC.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander au service assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule, l'équipe médicale du service assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, le bénéficiaire doit faire le nécessaire avant son départ à l'étranger pour se munir d'un formulaire E 111 ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie des bénéficiaires.

Exclusions assistance voyage et juridique à l'étranger

Ne sont pas garantis

- Le montant des condamnations et de leurs conséquences.
- Le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable.
- Le bénéficiaire s'il commet un acte répréhensible délibéré.
- Le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord du service assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

L'assistance aux personnes / Cadre juridique

Subrogation

Toute personne bénéficiant des prestations dans la présente convention subroge le service assistance dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable, à concurrence des sommes prises en charge au titre des prestations.

Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Attribution de juridiction

Toute contestation qui pourra s'élever concernant l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent.
Toutefois, les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage.

Loi informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès d'AXA Assistance.

► Conseils aux handicapés

Prestations

Si vous êtes handicapé(e) ou si vous avez un enfant handicapé, vous pouvez bénéficier de conseils concernant les droits des personnes handicapées.

Ces conseils concernent : les ressources, la fiscalité, la gestion et la transmission de patrimoine, le logement, la protection sociale, l'emploi, l'hébergement en établissement et la vie à domicile.

► Services Déménagement

Ce qui est garanti au titre de l'assistance

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, le service assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

• **Lorsque vous organisez votre déménagement par vos propres moyens :**

- Remorquage du véhicule.

Le service assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge jusqu'à concurrence de 153 € TTC.

Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, le service assistance rembourse, à concurrence de 153 € TTC et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute, que vous avez avancés.

- Véhicule de remplacement pour le déménagement.

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé pendant plus de 24 heures, le service assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, pendant 48 heures maximum.

- Hébergement.

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit déjeuner) pour une nuit.

• **Lorsque vous faites appel à un déménageur :**

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit déjeuner) pour une nuit.

Ce qui n'est pas garanti au titre de l'assistance

Ne donnent pas lieu à une intervention, ni au remboursement :

- Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois.
- Les pannes d'essence.
- Les erreurs de carburant.
- La crevaison de pneumatique.
- Les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule.
- Les pannes de systèmes d'alarme non montés pas des professionnels.
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

Ne sont pas remboursés :

- Les frais de réparations des véhicules.

Assurance de votre ancien logement

Dans la mesure où votre nouvelle habitation est assurée par le contrat groupe élaboré sous l'égide de la CCAS lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties, à l'exception du vol, est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes.

Cet avantage vous est accordé durant les 3 mois suivant la prise d'effet des nouvelles Conditions Particulières.

Durant le premier mois, la garantie vol est accordée à l'ancienne adresse.

Les garanties des Packs ne sont applicables que lorsque vous les avez souscrites. Les Packs souscrits sont mentionnés dans vos Conditions Particulières.

Le Pack Com'Neuf

Ce qui est garanti

Ce Pack est composé de 4 garanties distinctes.

• **L'indemnisation à neuf, en cas de sinistre* garanti, de :**

- Vos appareils de son et image, informatiques et électroménagers de moins de 10 ans.
- Vos biens mobiliers de moins de 10 ans, à l'exception des objets de valeur*.

Ces appareils et bien mobiliers doivent se trouver à l'intérieur des bâtiments* assurés.

En cas de sinistre* garanti, s'il est attesté que l'appareil ou le bien garanti est irréparable, l'indemnisation est calculée sur la base du coût, au jour du sinistre*, d'un bien neuf de nature, qualités et performances comparables.

La franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre*.

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages causés par un dommage électrique ni au bris accidentel. Ces dommages sont indemnisés selon les modalités de la garantie « Dommages aux appareils électriques » et « Bris accidentel du matériel audiovisuel ».

- **Le bris des glaces est étendu aux parties vitrées de votre mobilier personnel et à vos appareils sanitaires.** Les conditions d'application de cette garantie sont décrites dans l'option « Bris des glaces étendu ».
- **Les dommages aux appareils électriques et pertes de denrées en congélateur.** Les conditions et modalités d'application de cette garantie sont décrites dans l'option « Dommages aux appareils électriques et pertes de denrées en congélateur ».
- **Le bris accidentel du matériel audiovisuel et informatique de moins de 2 ans** lorsque ces biens font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur de l'habitation assurée.

Modalités d'indemnisation

Vous bénéficiez pour votre matériel audiovisuel et informatique de moins de 2 ans de l'indemnisation à neuf, sur présentation des justificatifs de frais engagés.

L'assureur intervient en complément ou à défaut des garanties légales dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des constructeurs ou vendeurs de ces biens.

L'indemnisation est limitée à 3 745 €.

Pour l'application de la franchise, reportez-vous au chapitre « Franchises ».

Ce qui n'est pas garanti

- Les biens de plus de 2 ans,
- Les téléphones portables,
- Les dommages causés aux cd-rom, dvd, clés usb, supports de données, cassettes, bandes magnétiques, fichiers informatiques et logiciels, disques durs externes, cartes mémoire, pellicules, photos,
- Les dommages aux pièces interchangeables nécessitant un remplacement périodique (piles, batterie, cartouche d'encre...),
- Les dommages aux résistances, fusibles, lampes et tubes de toute nature,
- Les frais de reconstitution de l'information, les erreurs de manipulation, le défaut d'entretien, les pannes, dysfonctionnements ou dérèglements, les détériorations causés par le temps, l'usure.

Le Pack Piscine

Ce qui est garanti

Au titre des biens

- Votre piscine enterrée ou semi-enterrée,
- Les aménagements immobiliers, y compris le local technique*, conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- Les appareils électriques de votre piscine tels que le système de pompage, de chauffage ou d'épuration de l'eau, ainsi que les robots et aspirateurs servant à son entretien,
- Les dômes en méthacrylate ou polycarbonate ou autre matière comparable, lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur,
- Les éléments de protection de votre piscine tels que les barrières, les systèmes d'alarme, les couvertures rideaux lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur,
- Les installations destinées à chauffer l'eau de la piscine, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments* assurés.

Au titre des événements

- Les dommages aux appareils électriques. **Cette garantie est étendue à l'ensemble de votre habitation.**
- L'incendie et événements assimilés,
- Les événements couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux,
- Le Bris des glaces des dômes, couverture rideaux et local technique*,
- Les événements climatiques. Pour la garantie gel, seul est garanti le gel des canalisations alimentant la piscine situées à l'intérieur du local technique*,
- Le vol des installations destinées à chauffer l'eau de la piscine, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments* assurés,
- Le vandalisme,
- Les Catastrophes Naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme.

Modalités d'indemnisation

- Pour les dommages causés au dôme, aux éléments de protection et aux appareils électriques, le montant de l'indemnisation est limité à 23 fois l'indice*.
- Pour le vol ou les dommages causés aux installations destinées à chauffer l'eau de la piscine, le montant de l'indemnisation est limité à 4 000 € par sinistre*.
- En cas de dommage électrique, l'indemnisation est effectuée selon les modalités décrites dans l'option « Dommages aux appareils électriques ».

La franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre*.

Ce qui n'est pas garanti

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,
- Les piscines gonflables à membranes souples ou démontables,
- Les piscines non enterrées (piscine hors sol),
- Le vol des éléments d'équipement ou d'entretien de votre piscine (autres que les installations destinées à chauffer l'eau) lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments* assurés,
- Les objets de valeur*.

Mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

En cas de gel vous devez isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.

Ce qui est garanti

Au titre des biens

- Les aménagements immobiliers* scellés situés à l'extérieur, y compris ceux dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matière plastique (et dérivés) ou textile si les matières utilisées répondent aux normes en vigueur,
- Les bâches des stores scellés au mur des bâtiments* assurés,
- Les serres scellées non exploitées à des fins commerciales,
- Les arbres et arbustes,
- Les courts de tennis et leur clôture,
- Le mobilier de jardin,
- Les barbecues,
- Les abris de jardin et les terrasses non scellés,
- L'installation d'arrosage automatique intégré,
- Les équipements d'eau hors sol situés à l'extérieur : piscine, spa et jacuzzi,
- Le matériel électrique de jardinage,
- Les tondeuses autoportées ou motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN.

Au titre des événements

- L'incendie et événements assimilés,
- Les événements couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux,
- Le Bris des glaces,
- Les Événements climatiques :
 - Pour la garantie gel, seul est garanti le gel des canalisations situées à l'intérieur des bâtiments* assurés. **En cas de gel, vous devez vidanger ces canalisations. L'inobservation de cette mesure de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre.**
 - La garantie poids de la neige ou de la glace sur les toitures est étendue aux arbres et arbustes.
- Le vol. **Important : la garantie vol sur les biens mobiliers se trouvant dans votre jardin s'applique uniquement en cas de vol concomitant dans votre habitation. Cette règle s'applique également au contenu des abris de jardin non scellés et des aménagements immobiliers* situés à l'extérieur.**
- Le Vandalisme,
- Les Catastrophes Naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme.

Modalités d'indemnisation

- Pour les dommages causés au mobilier de jardin, barbecue, abri de jardin et terrasses non scellés, piscine hors sol, matériel électrique de jardinage et tondeuses (autoportées ou motoculteurs) l'indemnisation est limitée à 20 % du montant du capital déclaré dans vos Conditions Particulières pour les garanties « Dégâts des eaux » et « Vol ».
- En cas de vol des constructions ou des aménagements immobiliers*, l'indemnisation est limitée à 8 000 €. Cette limite s'applique également pour tous les dommages causés aux aménagements immobiliers* scellés situés à l'extérieur dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matière plastique (et dérivés) ou textile.
- Pour le vol ou les dommages causés aux arbres et arbustes, l'indemnité est versée sous la forme d'un capital comprenant les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés, et les frais de remplacement par des arbres et arbustes de même essence. L'indemnisation est limitée à 15 fois l'indice* avec un maximum de 3 fois l'indice* par arbre.

La franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre*.

Ce qui n'est pas garanti

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,
- Les objets de valeur*,
- Les serres-tunnels en plastiques souples,
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre,
- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien,
- Les plantations réalisées à des fins commerciales,
- Le terrain lui-même, ainsi que le gazon,
- Le contenu des abris de jardin non scellés et le contenu des aménagements immobiliers* situés à l'extérieur sauf s'il s'agit des biens mobiliers garantis par ce Pack (mobilier de jardin, barbecue, matériel électrique de jardinage, tondeuse autoportée ou motoculteur, piscine hors sol).

Le Pack Énergies Nouvelles

Ce qui est garanti

Au titre des biens

- Les pompes à chaleur,
- Les installations de chauffage, de climatisation et de ventilation,
- Les panneaux solaires et photovoltaïques,
- Les éoliennes.

Au titre des événements

- Les dommages aux appareils électriques. **Cette garantie est étendue à l'ensemble de votre habitation.**
- L'incendie et événements assimilés,
- Les événements couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux,
- Le Bris des glaces,
- Les Événements climatiques. La garantie gel est étendue aux effets du gel sur les fluides alimentant les biens garantis au titre de ce Pack,
- Le Vol,
- Le Vandalisme,
- Les Catastrophes Naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme,
- Votre responsabilité civile y compris dans le cadre de la revente de l'énergie produite par vos installations à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Conditions de la garantie

- L'énergie produite par vos installations doit être strictement utilisée dans le cadre de votre vie privée.
- Les installations doivent être situées dans les limites de votre propriété.
- Les installations doivent avoir été réalisées par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur.
- En cas de revente à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie, l'énergie produite est d'une puissance égale à 36 KVA maximum.

Modalités d'indemnisation

- Pour la garantie vol des éléments non fixés en toiture, l'indemnisation est limitée à 8 000 €.
- En cas de dommages aux appareils électriques de ces installations, l'indemnisation est effectuée selon les modalités décrites dans l'option « Dommages aux appareils électriques ».
- Dans le cadre de la garantie responsabilité civile en cas de revente de l'énergie produite par vos installations, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs sont garantis dans la limite de 1 500 000 € par sinistre*, avec une sous-limitation à 200 000 € pour les dommages immatériels consécutifs.

La franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre*.

« Le chèque vert »

En cas de dommages garantis subis par ces installations, l'assureur vous indemnise pour les pertes de revenus* et l'éventuel surcoût lié à l'achat d'énergie électrique ou à la location de matériel de chauffage de substitution, pendant une durée maximale de 2 mois.
Le montant de la garantie est limité à 500 €.
Cette indemnité est versée sur présentation de justificatifs.

Ce qui n'est pas garanti

- **Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti.**

Le Pack Libradom

La présente garantie est assurée par Inter Partner Assistance, succursale pour la France, 6, rue André Gide 92320 Châtillon - RCS Nanterre 316 139 500, S.A. de droit belge au capital de 8 396 373 €, siège social : Avenue Louise 166 BP 1 - 1050 Bruxelles - Belgique - RPM Bruxelles - BCE 0415-591-055. Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0487, désigné ci-après par l'assureur.

Objet des garanties

Les garanties Gaz & Electricité, Plomberie intérieure et Plomberie Extérieure ont pour objet, à la suite d'un dégât sur l'un des équipements couverts, de rétablir le fonctionnement normal de l'installation par l'intervention d'un des prestataires agréés de l'assureur.

En cas d'événement accidentel provoquant un incident garanti, votre demande doit être adressée directement par téléphone au numéro suivant :

N° d'appel : 01 55 92 26 92
(numéro non surtaxé)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge du bénéficiaire.

Conditions générales d'intervention

Seules les prestations organisées avec l'accord préalable de l'assureur sont prises en charge. Ce dernier est matérialisé par un numéro de dossier. L'organisation par vous-même, ou votre entourage*, de l'intervention d'un prestataire, sans l'accord préalable de l'assureur, ne peut donner lieu à remboursement.

Dans le cas où l'événement garanti survient sur une portion de l'installation située sur un terrain faisant l'objet d'une servitude, le prestataire de l'assureur n'interviendra qu'après signature d'une décharge de votre part indiquant que vous avez réalisé les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'effectuer les réparations.

La garantie s'exerce en France métropolitaine (hors Corse).

Modalités générales de prise en charge des réparations

Les coûts des réparations incluent les frais de déplacement, les frais de pièces et main-d'œuvre (y compris une installation temporaire ou remise en état temporaire) et sont spécifiés dans chaque garantie.

En cas de remplacement de pièces, celles-ci sont choisies afin de permettre le rétablissement du fonctionnement normal de l'installation dans le respect des normes en vigueur, et non pas d'assurer un remplacement à l'identique.

Si le montant minimum nécessaire pour effectuer la réparation dans le respect des normes en vigueur et des impératifs de sécurité, selon l'appréciation du prestataire, dépasse le plafond de la garantie, nous n'intervenons qu'après l'accord de votre part pour prendre en charge le complément.

Le nombre total d'interventions est fixé à 3 par an.

Au-delà du nombre d'interventions contractuelles par an, l'assureur peut vous communiquer les coordonnées d'un prestataire agréé sur simple demande de votre part, et dans ce cas, le coût de l'intervention reste à votre charge.

Garantie contractuelle des interventions

L'assureur s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre des présentes conditions générales bénéficient d'une garantie contractuelle de 3 mois nonobstant toute garantie légale acquise par ailleurs - déplacement, pièces et main-d'œuvre - à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le prestataire agréé intervenant sur demande de l'assureur.

En cas de malfaçons liées à l'intervention, l'assureur prendra contact avec le prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

A défaut, l'assureur s'engage à faire intervenir un autre prestataire agréé.

Garantie Gaz

Ce qui est garanti

Les fuites résultant d'événements accidentels survenant sur des équipements à usage domestique, dont vous êtes responsable, situés en aval du compteur d'alimentation en gaz ou du réservoir de gaz liquide et compris dans les limites intérieures* de votre habitation.

Le montant des garanties est limité à 300 € par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

En cas de suspicion de fuite de gaz, vous devez, préalablement à l'intervention d'un des prestataires agréés de l'assureur, impérativement et immédiatement contacter les services publics de secours d'urgence et, si votre logement est un appartement, le Gestionnaire Immobilier de votre immeuble afin de mettre en sécurité le logement et l'immeuble.

Ce qui n'est pas garanti

- Les appareils alimentés en gaz,
- Les canalisations d'alimentation gaz qui n'ont pas été installées ou entretenues conformément aux normes en vigueur ou aux instructions du fabricant,
- Les flexibles et installations non conformes,
- Les citernes de gaz et leurs canalisations, les détenteurs,
- Les dommages causés par un gaz défectueux.

Garantie Electricité

Ce qui est garanti

Les pannes et/ou défaillances de l'installation électrique domestique alimentée en courant alternatif 220 volts, située en aval du compteur installé par votre fournisseur d'électricité.

Le montant des garanties est limité à 300 € par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Ce qui n'est pas garanti

- Les appareils électriques situés en aval des points d'alimentation et les conséquences de la panne et/ou défaillance de l'installation électrique domestique sur ces appareils,
- Les consommables tels que fusibles et ampoules,
- Les transformateurs contrôlant la tension délivrée à un appareil d'éclairage basse tension,
- Les câblages, systèmes de transmission et les installations fixes de radio, de télévision, de téléphonie, d'alarme, d'interphonie, de visiophonie ainsi que les commandes d'ouverture et d'accès,
- Les appareils électriques de chauffage et de climatisation, les systèmes de gestion de l'énergie, les appareils électriques de pompage utilisés pour une piscine, un bassin, ou un aquarium, exception faite du câblage fixe et permanent conduisant à ces appareils, qui lui est couvert,
- Les conséquences d'une combustion (avec ou sans flamme) ou d'une explosion,
- Les travaux de modification portant sur le réglage de l'intensité de déclenchement du disjoncteur (augmentation de la puissance souscrite).

Garantie Plomberie Intérieure

Ce qui est garanti

Les événements accidentels survenant sur des équipements situés dans les limites intérieures* de votre logement et dont vous êtes responsable, qui provoquent une fuite sur votre réseau de distribution d'eau ou de chauffage individuel, ou encore une fuite ou un engorgement* sur votre réseau d'évacuation d'eau.

Le montant des garanties est limité à 300 € par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Ce qui n'est pas garanti

- Les éléments des circuits de chauffage, d'alimentation et d'évacuation à usage collectif,
- Le compteur d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur,
- Les appareils ménagers à effet d'eau,
- Les fuites sur joints des robinetteries d'appareillages,
- Les radiateurs et convecteurs,
- Les circuits et appareils de climatisation,
- La piscine et tous ses éléments situés en aval du robinet de puisage,
- Les réservoirs d'eau, les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées,
- Les puisards,
- Le remplacement des réducteurs de pression, détenteurs, adoucisseurs d'eau et sanibroyeurs,
- La recherche de fuites non constatables à l'œil nu (ex. : sur circuit de chauffage en dalle et systèmes de chauffage par le sol),
- Les fuites encastrées dans les logements collectifs.

Garantie Plomberie Extérieure (maisons individuelles uniquement)

Ce qui est garanti

Les événements accidentels survenant sur les canalisations d'eau situées au lieu d'assurance* à l'extérieur* de votre habitation, dont vous êtes responsable, et qui provoquent l'un des incidents suivants :

- fuite sur : la canalisation d'alimentation d'eau, le joint de parcours de la canalisation d'alimentation d'eau, le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau, le joint le parcours des canalisations d'évacuation d'eau, les canalisations d'évacuation d'eau,
- engorgement* des canalisations d'évacuation d'eau.

La garantie est également acquise lorsque l'événement accidentel est consécutif au gel.

La garantie est limitée à 1 000 € par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Garantie Perte d'Eau (maisons individuelles uniquement)

Ce qui est garanti

- Les conséquences financières d'une surconsommation d'eau consécutive à une fuite constatée par un prestataire de notre réseau.
- La recherche de fuite en cas de surconsommation, lorsqu'une fuite a été constatée par le prestataire de l'assureur sur votre réseau privatif extérieur* garanti. A défaut, les frais d'intervention restent à votre charge.

Modalités d'application de la garantie Perte d'Eau

La garantie est subordonnée à l'information préalable de l'assureur et à la constatation de la cause de la surconsommation par un prestataire de son réseau.

Le montant de la garantie est limité à 2 000 € par an et par sinistre*.

L'indemnité est calculée sur la base de la différence entre la consommation réelle relevée par le prestataire de l'assureur au jour de son intervention et votre Consommation Moyenne Normale pour la même période, après application d'une franchise de 15 % de la Consommation Moyenne Normale annuelle qui reste à votre charge.

On entend par Consommation Moyenne Normale la consommation d'eau déterminée à partir de vos factures acquittées des 2 dernières années précédant le sinistre*.

L'étude de votre dossier et le calcul de l'indemnité nécessitent la fourniture des pièces suivantes :

- les factures acquittées des 2 années précédant le sinistre*,
- la facture d'eau acquittée au titre de la période de surconsommation,
- une attestation sur l'honneur par laquelle vous déclarez à l'assureur renoncer à tout bénéfice d'un abattement auprès de votre distributeur d'eau, avoir ou dégrèvement sur ladite facturation,
- le relevé du compteur d'eau effectué par le prestataire au jour de son intervention.

Ces éléments doivent être adressés à Inter Partner Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Ce qui n'est pas garanti au titre des garanties Plomberie extérieure et Perte d'Eau

- Les piscines et tous ses éléments situés en aval du robinet de puisage,
- Les fosses septiques, les bacs à graisses, les systèmes d'épandages d'eaux usées, les puisards,
- Les circuits d'arrosage,
- Les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur,
- Les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées,
- Les pertes d'eau consécutives à des fuites provenant d'éléments non garantis précités,
- Les pertes d'eau consécutives à fuites visibles ou facilement décelables par le bénéficiaire,
- Les pertes d'eau consécutives à des fuites situées sur le réseau de plomberie intérieure ou provenant d'appareils ménagers et sanitaires,
- Les pertes d'eau consécutives à un gel survenu sur une portion non enterrée des canalisations,
- La taxe ou surtaxe au titre de l'assainissement.

Exclusions communes à toutes les garanties du Pack Libradom

Ce qui n'est pas garanti

- Les conséquences d'événements climatiques (à l'exclusion du gel), d'orages, de la foudre, de tempêtes, les pannes et dysfonctionnements provoqués par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,
- Les dommages matériels causés par l'eau, le gaz et l'électricité,
- Toute perte ou dommage survenu à la suite d'une déconnexion, d'une interruption des canalisations principales ou résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz,
- Les interruptions de fourniture d'électricité, d'eau ou de gaz consécutives à un non-paiement des factures au fournisseur d'énergie,
- La réfection des revêtements de sol ou des ornements tels qu'ils soient lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour effectuer la réparation,
- Tout démontage/remontage des parties encastrées de mobiliers ou autres éléments,
- Toute partie de l'installation garantie dont l'accès ne garantit pas la sécurité du prestataire de l'assureur, par exemple en présence d'amiante,
- Les frais de réparation ou de remplacement si le prestataire missionné par l'assureur est dans l'incapacité de réparer les installations du fait de leur ancienneté ou de leur usure,
- Tout défaut, dommage ou panne causé(e) par une action intentionnelle ou dolosive, négligence, mauvaise utilisation ou intervention du bénéficiaire ou d'un tiers, incluant toute tentative de réparation non-conforme aux règles de la profession,
- Le remplacement de canalisation, de câblage ou de circuit d'alimentation qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur ou d'une demande de la compagnie de distribution suite à son intervention,
- Les frais encourus alors que vous avez été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance.

Les garanties des options ne sont applicables que lorsque vous les avez souscrites. Les options que vous avez souscrites sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.

Option Dommages aux appareils électriques et Pertes de denrées en congélateur

▪ Dommages aux appareils électriques

Ce qui est garanti

Au titre des événements :

- L'action de l'électricité notamment la surtension due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique.
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion de l'appareil lui-même.

Au titre des biens :

- Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments* assurés.
- Les appareils électriques scellés au sol ou à l'immeuble, qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments* assurés (tels que : portail électrique, installation de piscine, mécanisme de volet roulant, automatisme de porte de garage...). Les appareils situés à l'extérieur doivent avoir été conçus à cet effet. Ils doivent, de plus, être placés à l'abri des projections d'eau.

Modalités d'indemnisation

Pour l'application de la franchise, reportez-vous au chapitre « Franchises ».

Le plafond de garantie est limité à 15 fois l'indice* par sinistre*.

• L'appareil est réparable :

L'indemnisation est effectuée sur la base de la facture de réparation.

Le montant des réparations ne peut jamais être supérieur à la valeur vénale* du bien au jour du sinistre*, ou à la valeur de remplacement du bien (valeur d'un bien neuf, de nature, qualités et performances comparables) au jour du sinistre*.

• L'appareil est irréparable :

S'il est attesté que l'appareil garanti est irréparable, les modalités d'indemnisation suivantes s'appliquent :

- les biens de moins de 2 ans, et les appareils son et images, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans sont indemnisés en valeur à neuf*,
- pour tous les autres appareils, un taux de vétusté* forfaitaire de 10 % par an sera appliqué sur le prix d'achat de l'appareil neuf.

Dans ces deux cas, l'indemnisation ne pourra être supérieure au coût d'un bien neuf, de nature, qualités et performances comparables.

Option Dommages aux appareils électriques et Pertes de denrées en congélateur (fin)

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages causés :
 - par vous-même ou une personne de votre entourage*.
 - aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature.
 - à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs ou des élévateurs.
 - au contenu des appareils électroménagers autre que congélateurs ou réfrigérateurs.
 - aux appareils de plus de 10 ans d'âge (y compris si vous avez souscrit l'option «Rééquipement à neuf étendu»).
- Les dommages dus à :
 - l'usure, au bris de machines.
 - un fonctionnement mécanique défectueux.
 - un accident mécanique quelconque.

▪ Pertes de denrées en congélateur

Ce qui est garanti

Les détériorations des denrées alimentaires destinées à la consommation familiale, contenues dans le congélateur et/ou réfrigérateur, consécutives à une variation de température résultant d'un arrêt accidentel de fonctionnement du congélateur et/ou réfrigérateur, y compris en cas d'interruption accidentelle de fourniture du courant par EDF ou tout autre fournisseur.

Ce qui n'est pas garanti

- Le contenu des congélateurs et/ou réfrigérateurs de plus de 10 ans d'âge.
- Les dommages consécutifs à l'interruption du courant suite à une grève du personnel de l'EDF ou de tout autre fournisseur ou du fait du non paiement de votre facture d'électricité.
- Les dommages dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant de l'appareil.
- Les dommages consécutifs à une panne de l'appareil due ou aggravée par son usure ou son mauvais entretien.

Montant des garanties par sinistre*

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur d'achat des biens assurés.
La garantie est limitée à 1 000 € TTC par sinistre*. Pour l'application de la franchise*, reportez-vous au chapitre « Franchises ».
La garantie s'exerce au lieu d'assurance*.

Option Rééquipement à neuf étendu

A la suite d'un dommage garanti, **vous bénéficiez de l'indemnisation à neuf sans limite d'âge** pour l'ensemble des biens mobiliers garantis par ce contrat.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances*.

En cas de sinistre* garanti, s'il est attesté que l'appareil ou le bien garanti est irréparable, l'indemnisation est calculée sur la base du coût d'un bien neuf au jour du sinistre*, de nature, qualités et performances comparables.

La franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre*.

Ce qui n'est pas garanti

- Les objets de valeur*,
- Les appareils électriques de plus de 10 ans d'âge pour les dommages consécutifs à un dommage électrique.

Option Bris des glaces étendu

Ce qui est garanti

- Le bris des vitres de vos meubles meublants (parties vitrées des tables basses, portes des meubles, portes des fours et des plaques de cuisson...) quelle qu'en soit la matière (verre, glace ou plastique).
- Le bris des appareils sanitaires (lavabos, baignoires...).

Ce qui n'est pas garanti

- Le bris du matériel audiovisuel, informatique, hifi et son (y compris les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS) qui ne sont pas des meubles meublants.

Agression sur la personne

Vous-même et votre entourage* êtes garantis à la suite d'une agression corporelle, exclusivement dans le cadre des activités relevant de votre vie privée, en cas de :

- **Vol des biens portés**

Il s'agit des biens portés par vous-même et votre entourage* (y compris les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages.

Cette garantie vous est accordée par sinistre* à concurrence de 500 € TTC.

- **Frais de traitement**

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de responsabilité de la Sécurité Sociale.

- **Incapacité temporaire**

Elle doit être reconnue médicalement et mettre l'assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : 19 € TTC à partir du 8ème jour d'incapacité et ce pendant 300 jours.

- **Invalidité permanente**

Elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23 000 € TTC pour une invalidité de 100 %. Si l'invalidité est inférieure à 100 %, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité. Les invalidités inférieures ou égales à 10 % ne sont pas indemnisées.

- **Décès**

Sont pris en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5 000 € TTC par personne assurée sur présentation des justificatifs.

Cette garantie est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit être adressée dans les 5 jours à l'assureur.

Dans le cas contraire vous perdrez tout droit à indemnité.

Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France, Départements et Territoires d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Remplacement des serrures

Si vos clés ont été volées chez vous ou suite à une agression, le remplacement des serrures des bâtiments* assurés au titre du présent contrat par des serrures de conception ou de modèle comparable est garanti. Cette garantie vous est accordée à concurrence de 500 € TTC.

Ce qui est garanti

Au titre des événements :

- Le vol.
- La destruction ou la détérioration.

Au titre des biens :

- Il s'agit exclusivement des biens ayant fait l'objet d'une identification (marque, type, numéro de série) lors de la souscription et que vous utilisez dans le cadre de vos loisirs ou de vos vacances :
 - appareils d'enregistrement du son et de l'image.
 - instruments de musique portables.
 - armes de chasse ou de tir.
 - équipements de sport ou de loisirs (exemples : skis, raquettes de tennis, clubs de golf, etc...).

Les conditions de garantie

Lorsque l'objet est sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne vous accompagnant dans votre déplacement et à qui vous avez confié l'objet, la garantie intervient en quelque lieu que ce soit (y compris dans les transports).

Lorsque l'objet n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate, la garantie s'applique dès lors qu'il se trouve dans l'un des lieux indiqués ci-après :

- à votre domicile, à l'intérieur de votre résidence principale.
- dans d'autres bâtiments* privés d'habitation entièrement clos et munis de moyens de fermeture (y compris dans votre résidence secondaire), mais uniquement pendant les périodes d'habitation effective.
- dans une chambre d'hôtel ou de pension que vous occupez.
- dans un coffre ou une boîte à gants de voiture, dans une caravane, dans une cabine ou un coffre de bateau ou bien encore dans un bungalow (construit en matériaux durs) ou un mobil home.

Les dispositions relatives au Vol

Pour votre résidence principale et votre résidence secondaire :

- vous devez respecter les dispositions relatives aux « Mesures de Sécurité » requises pour ces résidences dans votre contrat.

Pour les voitures, caravanes, bungalows, mobil home et bateaux (à l'exception des bateaux de croisière ou de transport de passagers, car ils sont assimilés à des hôtels).

- la garantie est acquise exclusivement en cas d'effraction caractérisée du bungalow, du mobil home, de la voiture ou de son coffre, de la caravane, du coffre ou de la cabine du bateau ou en cas de vol simultané de la voiture, de la caravane ou du bateau.

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages électriques (sont toutefois garanties les conséquences de l'action directe de la foudre).
- Les dommages aux biens confiés, loués ou empruntés causés par toute personne assurée
- Les dommages dus à :
 - l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisissures).
 - un défaut de fabrication ou de montage, un vice propre ou latent ou un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport.
 - une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant ou consécutifs à une panne.
 - la chaleur, une brûlure, l'action de la lumière ou l'influence de la température, la corrosion, l'usure ou autre défaut manifeste d'entretien.
 - la pluie, la grêle, la neige, la sécheresse, l'humidité.
 - l'eau (cette exclusion ne concerne pas les dommages à caractère accidentel dans lesquels l'assuré ne joue aucun rôle).
 - résultant d'égratignures, écailllements, ébréchures, rayures, déchirures, de taches.
- Les objets suivants :
 - les vélos.
 - les objets fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtre, faïences, cristaux et tous objets similaires).
 - les objets de valeur*.
 - les chargeurs de batterie, les parties mécaniques ou électriques à la suite de leur dysfonctionnement.
 - les pièces nécessitant un remplacement fréquent, même pour les objets non utilisés.
 - les téléphones portables.
 - le matériel informatique tels que les ordinateurs portables, tablettes tactiles, etc.
- Les dommages immatériels*.
- Les dommages qui sont la conséquence de toute décision ordonnée par tout gouvernement ou toutes autorités publiques.

Limites territoriales

L'ensemble des garanties s'exerce dans le monde entier.

Modalités d'indemnisation

Le montant est précisé dans vos Conditions Particulières.

La garantie est limitée aux capitaux assurés*. En cas de sinistre, vos biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre* compte tenu, s'il y a lieu, de leur vétusté*.

Les biens de moins d'un an ne supportent pas de vétusté*.

Si les biens sont irremplaçables, la valeur prise pour base d'indemnisation est celle d'un bien de nature, qualités et performances comparables, rendant les mêmes services.

Pour l'application de la franchise, reportez-vous au chapitre « Franchises ».

Cette garantie est destinée à couvrir vos biens situés dans un bâtiment* clos inhabitable qui ne communique pas avec les pièces de votre habitation.

Ce qui est garanti

Au titre des événements :

Pour les liquides assurés :

- L'incendie et événements assimilés.
- Les dégâts des eaux.
- Les catastrophes naturelles.
- Les événements climatiques.
- Le vol et le vandalisme.
- La perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux ou en fûts, si éclatement, rupture ou fissuration des récipients.

Pour les caves à vin d'intérieur de type meuble armoire :

- Les événements prévus pour les liquides assurés,
- Les dommages électriques.

Au titre des biens :

- Les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts.
- Les armoires-caves.
- Le matériel de cave, c'est-à-dire celui nécessaire à la mise en bouteilles (y compris bouchons et étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides.

Ce qui n'est pas garanti

Au titre de la perte des liquides assurés :

- l'usure des récipients de stockage,
- les pertes dues à un manque d'entretien indispensable vous incombant.

Au titre des dommages électriques :

- les dysfonctionnements mécaniques quelconques,
- les appareils de plus de 10 ans d'âge (même si vous avez souscrit la garantie « Rééquipement à neuf étendu »).

Les mesures de sécurité que vous devez respecter**Au titre des garanties Vol et Vandalisme**

- Lorsque la valeur des biens assurés est inférieure ou égale à 3 000 € :
 - vous devez munir les portes des bâtiments* contenant les biens assurés de portes pleines avec un organe de condamnation de préférence certifiés A2P (serrures ou verrous).
 - Les parties vitrées des bâtiments* doivent être équipées de volets ou de barreaux.
- Lorsque la valeur des biens assurés est supérieure à 3 000 € :
 - Vous devez munir les portes des bâtiments* contenant les biens assurés de portes blindées.
 - Les parties vitrées des bâtiments* doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux.

En cas de non-respect de ces mesures de sécurité, les sanctions prévues pour la garantie « vol » s'appliquent (voir page 13).

Au titre de la garantie Gel

- Si les liquides assurés ne sont pas situés dans une armoire-cave conçue à cet effet, vous devez veiller à ce que le gel n'altère pas les liquides assurés. De ce fait, pendant la période allant du 15 novembre au 30 avril, lorsque les bâtiments* contenant les liquides assurés demeurent inoccupés, un système de chauffage doit éviter la solidification de ces liquides.

Si les liquides sont endommagés par le gel du fait de l'inobservation de cette mesure de sécurité, l'indemnité est réduite de 50 %.

Modalités d'indemnisation en cas de sinistre***Modalité d'évaluation des dommages**

- Les vins et alcools
Ils sont estimés à dire d'expert œnologue au cours du cru au jour du sinistre*.
- Les armoires-caves et le matériel de cave
Ils sont évalués en valeur de remplacement vétusté* déduite.

Modalités d'indemnisation

- Le montant maximum de l'indemnisation ne pourra être supérieur au montant du capital déclaré dans les Conditions Particulières de votre contrat pour l'option « Caves à vins ».
- Les plafonds de garanties prévus au tableau « Limites de garanties » ne sont pas applicables dans le cadre de cette option.
- Lorsque la garantie « Dommages aux appareils électriques » s'applique, l'indemnisation est effectuée selon les dispositions décrites dans le paragraphe « modalités d'indemnisation » de cette garantie.

La franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre*.

Option Protection Juridique

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA - SA au capital de 14 627 854,68 € – entreprise régie par le Code des Assurances - RCS Versailles 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou – 78160 Marly le Roi, désignée ci-après par JURIDICA.

Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat (personne physique désignée dans les Conditions Particulières),
- le conjoint du souscripteur,
- le concubin notoire du souscripteur,
- le partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité du souscripteur,
- les enfants sur lesquels le souscripteur ou son conjoint ou son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité exercent l'autorité parentale ou à charge au sens fiscal du terme.

On entend par « vous » les personnes assurées.

Prestation de prévention

Vous pouvez contacter les juristes de JURIDICA sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jour férié, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat. Dans votre intérêt, contactez au plus tôt JURIDICA qui vous aidera à préserver vos droits.

Prestation d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique JURIDICA vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre dans les domaines du droit français et du droit monégasque suivants :

- Consommation ;
- Habitat ;
- Travaux immobiliers ;
- Emplois familiaux ;
- Impôts locaux* ;
- Voisinage ;
- Copropriété ;
- Dispositifs fiscaux existants pour les installations en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

A cette occasion, JURIDICA peut mettre à votre disposition des modèles de lettres et de contrats.

Prestation d'aide à la signature d'un contrat

JURIDICA vous assiste dans la lecture et la compréhension des projets de contrat suivants, y compris lorsqu'il s'agit d'avenants :

- promesse unilatérale de vente ou promesse synallagmatique de vente d'un bien immobilier,
- bail d'habitation,
- contrat de travaux,
- contrat de travail d'un employé familial.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat qui vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, JURIDICA prend en charge ses frais et honoraires **dans la limite du plafond* prévention mentionné dans l'article « Frais et honoraires pris en charge »**. **Dans tous les cas, la rentabilité économique du contrat envisagé n'est pas appréciée.**

Option Protection Juridique (suite)

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française, relevant du droit français et liés à votre vie privée.

Prestation d'aide à la résolution des litiges*

Accès à la prestation

Dans votre propre intérêt, vous devez déclarer le litige* par écrit à JURIDICA, dès que vous en avez connaissance, en lui communiquant toutes pièces utiles à l'adresse suivante : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-Le-Roi cedex.

Par ailleurs, vous devez transmettre à JURIDICA, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédures qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Définition de la prestation

Dans les domaines garantis, vous bénéficiez des prestations suivantes :

• Quel que soit le montant des intérêts en jeu* :

- *Conseil :*

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

- *Recherche d'une solution amiable :*

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige*. Il recherche une solution amiable satisfaisante, dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou JURIDICA sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.

• Si le montant des intérêts en jeu est supérieur à la somme de 0,50 fois l'indice*, vous êtes assisté en justice :

- *Phase judiciaire*

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, le litige* est porté devant les Juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez en informer JURIDICA au préalable et lui communiquer ses coordonnées.

- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont JURIDICA vous propose les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires*, sauf urgence, et devez tenir JURIDICA informé du suivi **selon les dispositions prévues aux articles « Conditions de la garantie » et « Analyse du litige* et décision sur les suites à donner »**.

JURIDICA prend en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »**.

▪ Domaines garantis

Ce qui est garanti

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée en cas de litiges* portant sur les domaines suivants :

• Consommation

Litiges* vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien ou la location d'un bien mobilier.
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution, ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel.

• Habitat

Litiges* vous impliquant en qualité de propriétaire, de copropriétaire ou de locataire de l'habitation garantie*.

Cette garantie vous est également acquise lorsque l'habitation garantie* que vous occupez est détenue :

- par une SCI de gestion, **si vous détenez des parts dans cette SCI.**
- en indivision, **si vous êtes l'un des indivisaires.**
- en nue-propriété ou usufruit, **si vous êtes le nu-propiétaire ou l'usufruitier.**

En matière de conflits de voisinage, les litiges* déclarés doivent prendre naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.

En cas de changement d'adresse, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les litiges* se rapportant à l'ancienne habitation garantie*. Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter du changement d'adresse, **si ces litiges* sont déclarés à JURIDICA pendant cette même période de 6 mois.**

En cas d'achat ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité de la garantie, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les litiges* se rapportant à votre future habitation. Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail, **sous réserve que ce bien immobilier soit destiné à devenir l'habitation garantie* dès l'achat ou la signature du bail.**

• Menus travaux immobiliers* réalisés sur l'habitation garantie*

Litiges* résultant des travaux réalisés sur l'habitation garantie* **à condition que leur coût global n'excède pas 2 000 € TTC hors fournitures ou 3 700 € TTC fournitures comprises.**

• Impôts locaux*

Litiges* vous opposant à l'administration fiscale concernant la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à l'habitation garantie*.

La garantie vous est acquise **sous réserve que la mise en recouvrement vous ait été notifiée au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie, ne découle pas d'une action frauduleuse et n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.**

• Emplois familiaux

Litiges* vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux **exerçant un emploi domestique ou familial dans l'habitation garantie*.**

Option Protection Juridique (suite)

Ce qui n'est pas garanti

Sont exclus les litiges* :

- Dont le fait générateur* était connu de vous à la date de la prise d'effet du présent contrat ou de la présente garantie.
- Relatifs à un véhicule terrestre à moteur.
- Résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ainsi que de la vente en l'état futur d'achèvement.
- Résultant d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires et au titre de laquelle il vous appartient de payer une quote-part des frais et honoraires.
- Portant sur des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou des mandats que vous avez reçus.
- Résultant d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire de l'habitation garantie*, ou le nu-propriétaire et l'usufruitier.
- Découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété.
- Résultant de votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale.
- Portant sur le bornage.
- Portant sur la révision constitutionnelle d'une loi.

Prestation de mise en relation

Lorsque vous êtes impliqué dans un litige* non garanti par le contrat, vous avez la possibilité d'être mis en relation avec un avocat sous réserve d'une demande écrite, ou avec un expert.

JURIDICA vous conseille sur la procédure à engager, vous aide à constituer votre dossier et adresse les premiers éléments en sa possession à l'avocat ou à l'expert, lequel vous fera parvenir une convention d'honoraires* ou un devis.

Vous serez alors en relation directe avec lui. **Le règlement de ses frais et honoraires reste à votre charge.**

Conditions de la garantie

La garantie vous est acquise à condition que :

- vous déclariez votre litige* à JURIDICA pendant la durée de validité de la présente garantie.
- le montant des intérêts en jeu*, à la date de la déclaration, soit supérieur à 0,50 fois l'indice* pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.
- afin que JURIDICA puisse analyser les informations transmises et vous fasse part de son avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige*, vous ayez recueilli l'accord préalable de JURIDICA AVANT de :
 - saisir une juridiction.
 - engager une nouvelle étape de procédure.
 - exercer une voie de recours.
- vous ne fassiez aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré.

Limites territoriales

La garantie s'applique aux litiges* découlant de faits et d'événements survenus **exclusivement dans les pays énumérés ci-après**, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, Pays et Territoires d'outre-mer et Monaco,
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican, **si votre litige* survient à l'occasion d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Analyse du litige* et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, JURIDICA envisage l'opportunité des suites à donner à votre litige* à chaque étape significative de son évolution. JURIDICA vous en informe et en discute avec vous. Vous bénéficiez de conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, JURIDICA met en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et JURIDICA portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige*, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du tribunal de grande instance. JURIDICA prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par JURIDICA ou la tierce personne citée ci-dessus, les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure vous sont remboursés, **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».**

Par ailleurs, conformément à l'article L.127-5 du Code des Assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et JURIDICA. Dans ce cas, les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».**

Frais et honoraires pris en charge

Nature des frais pris en charge

En cas de litige* garanti, la prise en charge comprend :

- les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie, **que JURIDICA a engagés.**
- les coûts de constat d'huissier **que JURIDICA a engagés.**
- les honoraires d'experts **que JURIDICA a engagés.**
- la rémunération des médiateurs **que JURIDICA a engagés.**
- les dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge.
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocats.

Plafonds* de remboursement des honoraires et des frais non tarifés d'avocat

En cas de litige* garanti, les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge **dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-contre. Ces montants s'imputent sur les plafonds* de garantie en vigueur au jour de la déclaration du litige.**

Option Protection Juridique (suite)

| PLAFONDS* DE REMBOURSEMENT | | |
|--|----------------|---|
| Ces montants, en vigueur pour l'année civile 2012, sont indexés. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise, assistance et mesure d'instruction. Recours précontentieux en matière administrative. Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire. | 343 € | Par intervention |
| <ul style="list-style-type: none"> Intervention amiable non aboutie. Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties. | 296 € 504 € | Par affaire* |
| <ul style="list-style-type: none"> Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge. | 504 € | |
| <ul style="list-style-type: none"> Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé. | 569 € | Par ordonnance |
| <ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré. | 459 € | Par affaire* |
| <ul style="list-style-type: none"> Tribunal de Grande Instance, Tribunal de Commerce. Conseil de Prud'hommes, Tribunal Administratif. | 1 254 € | |
| <ul style="list-style-type: none"> Juge de l'exécution. | 569 € | |
| <ul style="list-style-type: none"> Toutes autres juridictions de première instance. | 915 € | |
| <ul style="list-style-type: none"> Appel en matière pénale. | 1 024 € | |
| <ul style="list-style-type: none"> Appel dans toutes autres matières. | 1 370 € | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cour d'assises, Cour de Cassation, Conseil d'Etat. Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme. | 2 277 € | Par affaire* (y compris les consultations) |

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue **dans la limite des montants TTC figurant au tableau ci-dessus, selon les modalités suivantes :**

- Soit JURIDICA règle directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.
- Soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et JURIDICA vous rembourse sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, JURIDICA vous rembourse au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige* **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Quand le litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond* applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances permet alors à JURIDICA de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans votre intérêt.**

Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Plafonds* de garantie*

Notre prise en charge maximale est limitée selon les plafonds* figurant ci-dessous :

| | DOMAINES | LIMITATIONS FINANCIÈRES |
|---|---|--|
| Plafond* Prévention | Dans tous les projets de contrats énumérés | 314 € par année d'assurance* |
| Plafond* Aide à la résolution des litiges* | Dans tous les domaines garantis sauf ceux figurant ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• menus travaux immobiliers*• impôts locaux* | 13 911 € par litige* 2 613 € par litige* 2 613 € par litige* et par année d'assurance* |

Frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice.
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu* en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées.
- Les frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge.
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés).
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant*.
- Les consignations pénales*
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance :

Les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi qu'un sous-traitant situés en France, au Canada ou à l'île Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

► Responsabilités garanties

Les responsabilités garanties selon votre qualité :

| | LOCATAIRE | PROPRIÉTAIRE OCCUPANT | PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT |
|---|--|-----------------------|---------------------------|
| Responsabilité civile vie privée | Oui | Oui | Non |
| Responsabilité entre les membres de la famille | Oui | Oui | Non |
| Responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers) | Oui | Oui | Oui |
| Responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire (risques locatifs) | Oui | Sans objet | Sans objet |
| Responsabilité du fait des biens immobiliers assurés (responsabilité immeuble) | Oui Pour les aménagements immobiliers dont vous êtes propriétaires ⁽¹⁾ | Oui | Oui |
| Responsabilité « non occupant » | Oui, si vous avez un sous-locataire | Non | Oui |
| Responsabilité fête familiale | Oui | Oui | Non |
| Responsabilité séjour voyage | Oui | Oui | Non |

(1) La garantie vous est également acquise pour les terrains non bâtis dont vous êtes propriétaire.

Les plafonds de garantie applicables aux garanties responsabilités décrites ci-dessous sont précisés dans le tableau « limites de garanties ».

Lorsqu'une garantie responsabilité s'exerce, si une franchise est prévue au contrat, il vous appartiendra de procéder directement à son règlement auprès du tiers

▪ Responsabilité civile vie privée

Ce qui est garanti

Au titre des personnes

- Vous-même et votre entourage* y compris vos colocataires.
- Vos employés de maison pendant l'exercice de leur activité.
- Les gardes et les aides occasionnelles bénévoles, c'est-à-dire :
 - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole ;
 - les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin).

Au titre des événements

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à un tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier, au cours ou à l'occasion de votre vie privée.

Sont garantis notamment des dommages causés aux tiers :

- Par les personnes assurées :
 - lors de la pratique de sports exercés à titre amateur.
 - lors de l'activité de baby-sitting.
 - lors de stages d'études* rémunérés ou non (y compris les stages médicaux et paramédicaux).
- Par les biens mobiliers et les animaux domestiques dont les personnes assurées sont responsables. Parmi ces biens mobiliers sont compris :
 - les jouets* tels que moto d'enfant, autos, quads utilisés par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 20 km/h.
 - les engins de jardin à savoir les tondeuses autoportées ou les motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN et utilisés dans la limite de la propriété assurée ou à ses abords immédiats.
 - les fauteuils roulants électriques dès lors que leur vitesse maximale ne dépasse pas 6 km/h.

Sont également garantis :

- Votre responsabilité et celle de l'enfant mineur assuré qui utilise à votre insu, ou à l'insu de la personne qui en a la garde, un véhicule dont vous-même et votre entourage* n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.
- Votre responsabilité du fait des dommages corporels subis par un tiers vous prêtant bénévolement assistance (aide bénévole).
- Le recours de la Sécurité Sociale, ou de tout autre organisme de prévoyance, pour les dommages dont un assuré serait reconnu responsable vis-à-vis d'un autre assuré.
- Le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que l'indemnité complémentaire prévue aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale si votre employé de maison est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré, ou des personnes auxquelles ce dernier a délégué ses pouvoirs.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

▪ Responsabilité entre les membres de la famille

Ce qui est garanti

Au titre des événements

Les préjudices corporels résultant d'accidents engageant la responsabilité d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une atteinte à l'intégrité physique et psychique totale ou partielle, supérieure à 10 %, dans la mesure où le dommage ne peut pas être pris en charge par un tiers à quel que titre que ce soit.

En cas de décès, seul le préjudice économique* subi directement par les ayants droit* de la victime est garanti.

Au titre des personnes

- Les personnes assurées : vous-même ainsi que votre entourage* à l'exception de vos locataires et sous-locataires.
- Les personnes bénéficiaires : toute personne assurée lorsqu'elle est victime d'accident corporel grave.

Modalités d'indemnisation

Le montant de la garantie est limité à 460 fois l'indice*.

Exclusions Responsabilité Civile Vie Privée et entre les membres de la famille

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages causés lors de la pratique :
 - de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la RC chasse,
 - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984,
 - d'activités ne relevant pas de la vie privée qu'elles soient :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public,
- Les dommages résultant :
 - d'obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (à l'exclusion du baby-sitting),
 - de toute activité professionnelle, y compris les accidents du travail,
 - de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétition, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
 - de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial,
- Les dommages causés par :
 - une personne assurée aux biens, objets ou animaux lui appartenant ou appartenant à une personne de son entourage*,
 - les équidés ou les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
 - les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural),
 - tout voilier de plus de 6 m ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers,

- tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire, y compris :
 - les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg,
 - les caravanes,
 - tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule,
 - les appareils de navigation aérienne et engins aériens,
- Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée,
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études* lorsqu'ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.

► Responsabilités Civiles « Habitation »

Vis-à-vis des voisins et des tiers

Ce qui est garanti

Les dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux voisins et aux tiers par les bâtiments* assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...) et le terrain lui-même.

La garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés » ou « Dégâts des eaux » et ayant pris naissance dans les biens assurés. Les dommages causés par le gel sont également garantis dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages ayant pris naissance en dehors du lieu d'assurance* occupé par l'assuré.

Vis-à-vis de votre propriétaire (risques locatifs)

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en votre qualité d'occupant vis-à-vis de votre propriétaire pour :

- les dommages matériels* causés à l'immeuble lui appartenant,
- les loyers dont il est privé et la perte d'usage des bâtiments* qu'il occupe,
- les dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.

Cette garantie s'applique au garage ou à la cave que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente sous réserve qu'ils soient situés à moins de 2 kilomètres du lieu d'assurance*.

La garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ». Les dommages causés par le gel sont également garantis dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés par l'assuré.

Du fait des biens immobiliers assurés (responsabilité immeuble)

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels*, causés par les biens immobiliers vous appartenant et situés à l'adresse du risque.

Si vous êtes propriétaire, il s'agit de :

- votre habitation*, ses dépendances* et les parties annexes en dépendant tels que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines ainsi que les arbres et plantations.

Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de :

- la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).

Si vous êtes locataire, il s'agit des :

- aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

Ce qui est également garanti (que vous soyez locataire ou propriétaire de l'habitation assurée par ce contrat)

- **Votre responsabilité du fait de vos terrains, boisés ou non, avec ou sans plan d'eau privatif dont la surface est inférieure à 1 hectare, situés à une adresse différente. Cette garantie vous est acquise que vous soyez propriétaire ou locataire de l'habitation assurée par ce contrat.**
Les biens immobiliers et les terrains ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles.
La superficie globale de ces terrains (aussi bien ceux situés à l'adresse du risque que ceux situés à une autre adresse) ne doit pas être supérieure à 3 hectares.
- **Votre responsabilité du fait des garages et des caves qui vous appartiennent et que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente, sous réserve qu'ils se trouvent à moins de 2 kilomètres de l'adresse du risque.**
- **Votre responsabilité pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers du fait de la pierre tombale dont vous êtes propriétaire en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, notre garantie est limitée à votre quote-part de propriété.**

Ce qui n'est pas garanti

- **Les dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans les bâtiments* assurés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.**
- **Les terrains situés à une adresse différente comportant une construction telle que grange, bâtiment abandonné, mur de clôture, etc.**

De non-occupant**Ce qui est garanti**

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis de votre locataire pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* qu'il subit lorsque le sinistre* est dû soit :

- à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble.
- au fait d'un autre locataire ou occupant.

La garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux » et le gel dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

Fête familiale**Ce qui est garanti**

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- du propriétaire des bâtiments* loués :
 - pour les dommages matériels* causés à son bâtiment*.
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.
- du propriétaire des biens mobiliers loués :
 - pour les dommages matériels* causés à ceux-ci.
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent.

La garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux » et le gel dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

Le montant de la garantie est limitée à 550 fois l'indice*.

Ce qui n'est pas garanti

- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment* classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques.
- Les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation (bateau, péniche, etc.).

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre entourage*, au cours d'un séjour de moins de 3 mois, dans un bâtiment d'habitation dont vous n'êtes pas propriétaire ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- vis-à-vis du propriétaire des bâtiments* loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels* causés à son immeuble et au mobilier des bâtiments* que vous occupez.
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des bâtiments* qu'il occupe.
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.
- vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent.

La garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux » et « Bris des glaces ». Les dommages causés par le gel sont également garantis dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

Exclusions Responsabilités Civiles « Habitation »

Ce qui n'est pas garanti

- Les exclusions figurant aux chapitres « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

► Défense Recours

Défense amiable ou judiciaire

Ce qui est garanti

L'assureur exerce, à ses frais, toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de vous défendre en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat.

Recours amiable ou judiciaire

Ce qui est garanti

L'assureur exerce, à ses frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers afin d'obtenir la réparation financière, dans le cadre de votre vie privée :

- des dommages matériels* subis par les biens assurés qui vous appartiennent,
- des dommages corporels* que vous subissez.

L'assureur ne peut exercer votre recours qu'à la condition que le tiers responsable soit une personne identifiée qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Le montant du recours doit être supérieur à 0,50 fois l'indice*.

Les exclusions Défense et Recours

Ce qui n'est pas garanti

- Les recours en cas de litige* vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat,
Par exemple, aucun recours ne sera exercé si un électricien occasionne des dommages à vos biens à la suite d'une intervention, effectuée à votre demande, dans votre habitation.
Un recours sera exercé si un électricien occasionne des dommages à votre habitation à la suite d'une intervention chez votre voisin (dans ce cas il n'existe pas de relation contractuelle entre vous et le professionnel).
- Les biens confiés, loués ou empruntés,
- Les exclusions générales, qui sont applicables à toutes les garanties.

Dispositions communes relatives au remboursement des honoraires pour les garanties Défense et Recours amiable ou judiciaire

Pour ces deux garanties le montant de la garantie est limité à 30 fois l'indice*.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez en informer l'assureur au préalable et lui communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont l'assureur vous propose les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez tenir informé l'assureur du suivi.

Plafond de remboursement des honoraires et des frais d'avocat

En cas de sinistre* garanti, les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau page 53. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de sinistre*.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre l'avis de l'assureur ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par l'assureur, ce dernier prend en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, **dans les limites prévues dans le tableau figurant page 53.**

La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances permet alors à l'assureur de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après : France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

► Exclusions générales

Ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment :

- Les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles, de fonctions publiques ou syndicales (à l'exclusion du baby sitting).
- Les dommages ou leur aggravation subis par :
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris les remorques, caravanes, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'ils sont attelés à un véhicule dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les appareils de navigation aérienne et d'engins aériens dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - tout voilier de plus de 6 mètres, bateau à moteur de plus de 6 CV, ou véhicule nautique à moteur (tels que jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers).
- Les conséquences de la faute d'une personne assurée si elle est intentionnelle ou frauduleuse (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable).
- Les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous.
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat.
- Les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie «événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles.
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (Loi du 23/01/06).
- Les dommages causés par l'amiante et le plomb.
- Les dommages subis par les équidés et les animaux non domestiques.
- Les dommages subis par les serres.
- Les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit.
- Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978).
- Les dommages immatériels* consécutifs à des dommages matériels* subis par le matériel informatique tels que la perte de données ou la reconstitution de fichiers ou les dommages causés par les virus informatiques.
- Les dommages résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense*), à une émeute ou à un mouvement populaire ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire.
- Le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités.
- Les dépenses effectuées pour éviter un sinistre*.

A ces exclusions générales s'ajoutent les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie.

Quand le contrat prend-il effet ?

- Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières, à zéro heure.

Quelle est la durée du contrat ?

- Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

La résiliation des contrats groupe n° 12353222 et n° 12353223 à l'initiative de la CCAS ou de l'assureur est possible et entraîne la résiliation de votre contrat à son échéance annuelle moyennant un préavis de 3 mois.

La résiliation à l'échéance annuelle par le souscripteur est possible ; un préavis de 2 mois est alors exigé. Les autres cas de résiliation prévus par le Code des Assurances sont indiqués au tableau page 67.

Comment mettre fin au contrat ?

- Chacune des parties peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances.
Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée à votre Centre de Service et d'Expertise.
En ce qui le concerne, votre Centre de Service et d'Expertise vous l'adresse à votre dernier domicile connu.

Important

En cas de perte de la qualité de bénéficiaire des activités sociales CCAS :

Le contrat groupe élaboré sous l'égide de la CCAS étant réservé aux bénéficiaires des activités sociales CCAS, la garantie cesse et le contrat est résilié à l'échéance principale suivant la date à laquelle le titulaire au contrat ne répond plus aux critères définis au chapitre « qui peut souscrire ? ». Vous devez vous rapprocher de votre Centre de Service et d'Expertise si vous n'êtes plus bénéficiaire des activités sociales de la CCAS.

Conclusion, durée et résiliation du contrat

Modalités de résiliation de votre contrat

| QUI PEUT RÉSILIER ? | DANS QUELLES CIRCONSTANCES ? | SELON QUELLES MODALITÉS ? |
|---|--|---|
| Le souscripteur | A l'échéance annuelle. | La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi. si vous ne recevez pas de courrier de la part de l'assureur dans le délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée. |
| | Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle. | La demande doit être faite dans les 3 mois suivant l'événement. |
| | En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante. | Reportez-vous à la page 70. |
| | Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice. | Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, l'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. |
| L'assureur | Si vous ne payez pas la cotisation. | Reportez-vous à la page 70. |
| Le nouveau propriétaire des biens ou l'assureur | En cas de transfert de propriété des biens garantis. | Reportez-vous à la page 70. |
| Résiliation de plein droit | En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti. | Vous devez informer l'assureur de cet événement dans les meilleurs délais. L'assurance prend fin dès la disparition des biens. |
| Le souscripteur, l'administrateur et/ou l'assureur | En cas de redressement ou de liquidation judiciaire. | La demande doit être faite dans les 3 mois suivant la date du jugement de redressement ou de la liquidation. |

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

- Lorsque la résiliation intervient entre 2 échéances annuelles, la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti vous est remboursée.
- Lorsque la résiliation intervient du fait de l'augmentation de cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice*, l'assureur conserve la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats.
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour de la signature des Conditions Particulières soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre inséré aux présentes Conditions Générales et la renvoyer dûment complétée et signée par lettre recommandée avec accusé de réception à son Centre de Service et d'Expertise.

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions qui vous sont posées et qui permettent à votre Centre de Service et d'Expertise d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui ont été faites précédemment. Cette déclaration doit être faite à votre Centre de Service et d'Expertise dans le mois à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

À la souscription ou en cours de contrat

- Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

- **Dans tous les cas, la déclaration doit être faite par téléphone ou par écrit à votre Centre de Service et d'Expertise qui vous notifie par retour la prise en compte de votre demande et son incidence contractuelle.**

Quelles sont les conséquences de déclarations inexacts ou incomplètes ?

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :**
 - la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
 - la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.
- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

- Peut vous être proposé une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins.
- Si l'augmentation de la cotisation vous est proposée et que dans un délai de 30 jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, votre contrat peut être résilié.
- Si votre contrat est résilié, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

- Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si elle n'est pas consentie vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

- Les garanties pour votre ancienne résidence vous restent acquises jusqu'à la date de la vente et au maximum pendant 31 jours à compter de la prise d'effet des garanties sur la nouvelle habitation.
- En cas de décès l'assurance continue de plein droit pour vos héritiers, jusqu'à la prochaine échéance. Ils seront tenus au paiement des cotisations.

Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. Vous en serez informé. A défaut de résiliation dans le délai indiqué page 67, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

- Le montant de la cotisation - ainsi que les frais et taxes - est payable à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

- **Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, il vous sera adressé, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).**

Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises* ?

- La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La cotisation peut varier dans une proportion différente du jeu de l'indice FFB. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué page 67, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Cotisation (fin)

- Les limites des garanties et les franchises* (tableau figurant page 78)
Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite des engagements et les franchises*, varient en fonction de l'indice FFB.
Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice FFB connu lors de la souscription et l'indice connu 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La franchise* relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel (voir page 79).

Sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre* ?

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.
- En outre, vous devez :
 - **en cas de vol**, porter plainte dans les 48 heures suivant la constatation du vol.
 - **en cas d'attentat**, faire dans les 72 heures une déclaration aux autorités compétentes.
 - **en cas de catastrophes technologiques**, vous engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre* ?

- Vous devez déclarer le sinistre*, par téléphone ou par écrit au Service Sinistres CCAS.
- Vous devez, à cette occasion, préciser :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre*,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - le nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre* ?

- Vous devez nous déclarer le sinistre* :
 - dans les 8 jours ouvrés, à **partir du moment où vous en avez eu connaissance.**
 - dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles, à **partir de la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état.**
 - dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

- Vous devez transmettre :
 - un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés.
 - en cas de vol, vous devez également transmettre un récépissé de dépôt de plainte.
 - **tous éléments et documents** dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages.
 - **tous documents nécessaires à l'expertise** ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés. Pour la garantie vol, vous devez justifier de l'existence et de la possession du bien.

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du sinistre*.

La liste ci-dessous vous indique à titre d'exemple les documents qui peuvent être utiles en cas de sinistre*.

Documents en votre possession

- Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse.
- Actes notariés.
- Bordereaux de ventes aux enchères.
- Expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu⁽¹⁾.
- Dossiers de crédit.
- Certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu⁽¹⁾.
- Factures, devis de restauration ou de réparation.
- Bons de garde.
- Certificats de garantie.
- Relevés de banque ou de cartes de crédit.
- Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial.
- Témoignages (art. 202 du nouveau Code de procédure Civile).
- Notices d'utilisation, emballages.

(1) Reconnu par rapport au bien considéré, exemple : antiquaire pour un meuble ancien.

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

- Vous devez aviser le Service Sinistres CCAS de la récupération des objets volés.
Si l'indemnité n'a pas été versée, les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec l'accord du service sinistres, pour leur récupération, sont pris en charge.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois :

- soit reprendre les objets et rembourser à l'assureur l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec l'accord du service sinistres, pour leur récupération,
- soit ne pas les reprendre.

Sanctions

- **Lorsque le sinistre* n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, s'il est établi que ce retard a causé un préjudice à l'assureur.**
La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre*), une indemnité correspondant au préjudice subi par l'assureur peut être réclamée.**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre*.**

▪ Modalités d'indemnisation

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.
La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des Assurances ne s'applique pas à votre contrat.

L'indemnisation des bâtiments* ou des aménagements immobiliers*

• En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments*

Au coût de leur reconstruction en valeur à neuf* au jour du sinistre* : toutefois, la vétusté* calculée à dire d'expert est uniquement prise en charge dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment* sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les 2 ans à compter du sinistre*, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments* et au même endroit.
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments* édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres* relevant des catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels, d'une interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisation.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf*, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation des bâtiments* sinistrés, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

En tout état de cause, l'indemnisation totale ne pourra excéder le coût réel de reconstruction ou de réparation.

• En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments*

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté* déduite au jour du sinistre* et dans la limite de leur valeur vénale* à ce même jour.

Cas particuliers :

- Lorsque l'option « Dommages aux appareils électriques » est applicable, l'indemnisation est effectuée selon les modalités décrites dans le paragraphe « Modalités d'indemnisation » de cette garantie.
- Pour les Packs et les options, l'indemnisation est effectuée selon les modalités décrites dans le paragraphe « Modalités d'indemnisation » du Pack ou de l'option.

L'indemnisation du contenu des bâtiments* assurés

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est versé sur présentation des justificatifs prévus au paragraphe « documents en votre possession ».

Définitions

- Valeur vénale* : valeur à laquelle un bien peut être vendu sur le marché au jour du sinistre*.
- Valeur à neuf* : valeur d'un bien neuf de nature, qualités et performances comparables, sans application d'abattement lié à la vétusté*.
- Vétusté* : pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

A noter : le montant des réparations ne peut jamais être supérieur à la valeur vénale* du bien au jour du sinistre* ou à la valeur de remplacement du bien.

| Appareils électroménager, images et son de moins de 5 ans (BBG) | | |
|---|------------------|--|
| | | MODALITÉS D'INDEMNISATION |
| Garantie vol | | Valeur à neuf * |
| Autres garanties y compris vandalisme | Bien réparable | Coût de la réparation. |
| | Bien irréparable | Valeur à neuf * |
| Packs et options | | Indemnisation selon les modalités du Pack ou de l'Option |
| Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement du bien, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement du bien au jour du sinistre* vétusté* déduite. | | |

| Appareils électroménager, images et son de plus de 5 ans (BBG) | | |
|---|------------------|---|
| | | MODALITÉS D'INDEMNISATION |
| Garantie vol | | Valeur de remplacement du bien vétusté* déduite. |
| Autres garanties y compris vandalisme | Bien réparable | Coût de la réparation. |
| | Bien irréparable | Valeur de remplacement du bien en valeur à neuf* au jour du sinistre* sans déduction de la vétusté* si le taux n'excède pas 25 %. |
| Packs et options | | Indemnisation selon les modalités du Pack ou de l'Option. |
| Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement du bien, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement du bien au jour du sinistre* vétusté* déduite. | | |

| Autres biens | | |
|---|------------------------|---|
| | | MODALITÉS D'INDEMNISATION |
| Garantie vol | Bien de moins de 2 ans | Prix d'achat du bien. |
| | Bien de plus de 2 ans | Valeur de remplacement du bien vétusté* déduite. |
| Autres garanties y compris vandalisme | Bien réparable | Coût de la réparation. |
| | Bien irréparable | Valeur de remplacement du bien en valeur à neuf* au jour du sinistre* sans déduction de la vétusté* si le taux n'excède pas 25 %. |
| Packs et options | | Indemnisation selon les modalités du Pack ou de l'Option. |
| Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement du bien, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement du bien au jour du sinistre* vétusté* déduite. | | |

| Objets de valeur* | | |
|-------------------|------------------------|--|
| | | MODALITÉS D'INDEMNISATION |
| Toutes garanties | Bien de moins de 2 ans | Prix d'achat. |
| | Bien de plus de 2 ans | Evaluation de l'indemnité selon le cours en vente publique d'objets anciens de nature et de facture similaire (y compris les frais liés à ce type de vente). |

| Montant de l'indemnisation des biens situés dans les dépendances* |
|--|
| <p>- Pour la garantie « Vol et vandalisme » le montant de l'indemnité est limité à 2,30 fois l'indice*.</p> <p>- Pour toutes les autres garanties, le montant de l'indemnité est limité à 20 % du montant du capital mobilier déclaré dans vos Conditions Particulières pour les garanties « Vol et vandalisme » et « Dégâts des eaux ».</p> <p><i>Exemple : si vous avez déclaré 30 000 € de capital mobilier dans vos Conditions Particulières, le montant maximum de l'indemnité sera de 6 000 €.</i></p> |

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, l'assureur peut missionner un expert à ses frais.

En cas de divergence avec l'assureur sur le montant total de l'indemnité, vous avez la possibilité de faire appel à un expert de votre choix.

Dans ce cas la prise en charge de ses frais et honoraires s'effectue au titre des frais consécutifs dans leur limite prévue au contrat et sans pouvoir excéder 5 % de l'indemnité versée.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un 3^{ème} et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du 3^{ème} expert sont pris en charge pour moitié entre vous et l'assureur.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

- L'assureur s'engage à ce que l'expertise de vos biens soit terminée 3 mois après remise de l'état estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due

Dans quel délai l'assureur doit-il vous indemniser ?

L'assureur s'engage à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques l'indemnité vous est versée dans le délai de 3 mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Qui dirige l'action en responsabilité ?

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'assureur.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, l'assureur est le seul à avoir la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de sa garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à son action.
- **devant les juridictions pénales**, l'assureur propose les services d'un avocat pour assumer votre défense.

Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès incombe à l'assureur. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez à vos frais un avocat qui s'associe à la défense.

Qui supporte les frais de procès ?

L'assureur prend en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacune des parties supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

- **Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre***, vous perdez tout droit à indemnité, l'assureur indemnise les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.
- **Toutefois, l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qu'il a ainsi payées à votre place.**

Généralités

Dans quelles conditions l'assureur peut-il se substituer à vous après indemnisation ?

L'assureur se substitue à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, l'assureur ne peut exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.
 - par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR que votre Centre de Service et d'Expertise vous adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation.
 - envoi d'une lettre recommandée avec AR que vous adressez au Service Sinistres CCAS en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation

Si après vos contacts avec le service clientèle de votre Centre de Service et d'Expertise ou de l'assureur, une incompréhension subsiste, vous pourrez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit. La Direction Relations clientèle vous communiquera alors son adresse.

Le médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception de votre demande. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

► Limites de garanties

| Référence aux événements et aux frais garanti | Biens, Responsabilités et Dommages | Limites de garantie et franchises ⁽¹⁾ par sinistre | Assurés concernés | |
|--|--|--|-------------------|------------|
| | | | Prop. Coprop. | Locataires |
| Incendie et événements assimilés | Bâtiments | Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement). | X | |
| | Mobilier personnel | Capital fixé aux conditions particulières (dont au maximum 20 % pour le contenu des bâtiments* clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation). | X | X |
| Événements climatiques y compris inondation | Bâtiments | Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement). | X | |
| | Mobilier personnel | Capital fixé aux conditions particulières (dont au maximum 20% pour le contenu des bâtiments* clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation). | X | X |
| Dégâts des eaux | Bâtiments | Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement). | X | |
| | Mobilier personnel | Capital fixé aux conditions particulières dont : - Au maximum 20 % pour le contenu des bâtiments* clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation). - Objets de valeur* : à concurrence du montant fixé aux conditions particulières. | X | X |
| | Recherche de fuites, frais de réfection et frais de réparation | 8 fois l'indice. | X | X |
| Bris de glaces | | Valeur de remplacement (sauf pour les vitraux et les panneaux solaires et photovoltaïques pour lesquels l'indemnisation est limitée à 15 fois l'indice). | X | X |
| Vol et Vandalisme | Détériorations immobilières | Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement). | X | |
| | Détériorations mobilières | Comprises dans le capital mobilier ci-dessous. | X | X |
| | Mobilier personnel | Capital fixé aux conditions particulières dont : • contenu des bâtiments* clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : 2,30 fois l'indice. • Objets de valeur* : à concurrence du montant fixé aux conditions particulières. | X | X |
| | Vol ou perte des clés | A concurrence de 400 € pour la formule Sonora, la formule Etudiant, la formule Locataire et 800 € pour les autres formules (sauf propriétaire non occupant), par sinistre et par an. | X | X |
| Frais consécutifs | | Montant prévu aux conditions particulières. | X | X |
| Perte de loyers | | Subie par le propriétaire, limitée à deux années. | X | |
| Catastrophes naturelles | Bâtiments | Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement) | X | |
| | Mobilier personnel | Capital fixé aux conditions particulières (dont au maximum 20 % pour le contenu des bâtiments* clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation). | X | X |
| Séjour - Voyages | Mobilier personnel | 10 % du capital fixé aux conditions particulières pour les garanties vol et dégâts des eaux | X | X |
| Responsabilité Vie Privée et Responsabilité du fait des biens immobiliers assurés | Dommages corporels | 20 000 000 euros (non indexés). | X | X |
| | Dommages matériels et immatériels | 1 500 fois l'indice dont 300 fois l'indice en dommages immatériels. 300 fois l'indice pour les dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés lors de stages d'étude rémunérés ou non. | X | X |
| Responsabilité entre les membres de la famille ⁽¹⁾ | Dommages corporels | 460 fois l'indice. | X | X |
| Responsabilité en votre qualité ⁽¹⁾ : . d'occupant : - au domicile - en séjour voyage . de non-occupant | Responsabilité locative | 20 000 000 euros (non indexés). | | X |
| | Recours des voisins et des tiers ou des locataires | 3 100 fois l'indice avec un maximum de 300 fois l'indice sur dommages immatériels. | X | X |
| Responsabilité Fête familiale ⁽¹⁾ | | 550 fois l'indice. | X | X |
| Défense Recours | | 30 fois l'indice. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,50 fois l'indice | X | X |

(1) Dans tous les cas, la garantie « Responsabilité civile » est limitée à 20 000 000 € (non indexés) tous dommages confondus, sauf lorsque le présent tableau indique un plafond de garantie inférieur.

► Franchises

Le montant de la franchise générale du contrat est indiqué dans vos Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance. La franchise générale s'applique en cas de sinistre* sous réserve des dispositions précisées ci-après.

Franchises spécifiques et modalités d'application selon les événements garantis et les options souscrites

| EVÉNEMENTS GARANTIS OPTIONS SOUSCRITES | FRANCHISE APPLICABLE | MODALITÉS D'APPLICATION DE LA FRANCHISE |
|---|---|--|
| Événements climatiques - Hors inondation - Inondation | 228 € (non indexés) 380 € (non indexés) | La franchise n'est pas rachetable |
| Catastrophes naturelles | Franchises légales (voir détails ci-dessous) | |
| Dommages aux appareils électriques | Franchise générale du contrat | |
| Bris accidentel du matériel audiovisuel et informatique de moins de 2 ans | Franchise de l'événement à l'origine du sinistre* | |
| Objets de loisirs | | |
| Bagages en tous lieux | | |

Franchises légales applicables pour la garantie catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 €⁽¹⁾, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €⁽¹⁾.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

(1) En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

► Lexique

Affaire

Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Aménagement immobilier

Il s'agit des installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées du sol ou des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées. Ne relèvent pas de cette définition les installations dont le clos et/ou le couvert sont réalisées en matériau plastique (ou dérivés) ou textile.

Animal domestique

Un être animé qui vit, s'élève, est nourri, se reproduit sous le toit de l'homme et par ses soins et dont l'espèce est apprivoisée depuis longtemps.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Appareil à effet d'eau

Appareil auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

Assuré (ou « Vous »)

Vous-même en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance et votre entourage*. Cette définition ne s'applique pas à l'option Protection Juridique.

Sont également considérés comme assurés pour la garantie Responsabilité civile privée :

- vos employés de maison pendant l'exercice de leurs fonctions,
- les gardes et les aides occasionnelles bénévoles.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Ayant droit

Personne détenant un droit du fait de son lien avec le bénéficiaire direct de ce droit.

Bâtiment

Construction ancrée au sol par des fondations. Les constructions dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matériau plastique (ou dérivés) ou textile ne sont pas des bâtiments. Cette définition ne s'applique pas aux vérandas.

Biens confiés

Le bien confié, loué ou emprunté est celui qui n'appartient pas à la personne qui le détient, laquelle exerce, en l'absence du propriétaire de la chose, une emprise matérielle réelle sur le bien, à l'occasion d'une activité donnée.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépendances

Il s'agit de bâtiments* clos inhabitables, qui ne communiquent pas avec les pièces de l'habitation principale.

Ces bâtiments* doivent répondre aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation ;
- sous toiture distincte ou non ;
- n'étant situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas, les combles, les greniers et les sous-sols ne sont pas comptés.

Ces bâtiments* à l'exception des garages doivent être situés au lieu d'assurance*.

Dépendances non closes

Il s'agit de dépendances* ou parties de dépendances* dont l'un des côtés au moins n'est pas fermé.

Dépendances en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 50 % de matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment, pisé).

Dépendances : toitures en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 90 % de matériaux durs (tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasses de béton ou ciment, pisé).

► Lexique (suite)

Dépens

Part des frais engendrés par un procès mis à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens).

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Dommmages immatériels

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Engorgement

Obstruction totale de l'évacuation des eaux usées dans l'installation de plomberie intérieure présentant à court terme des risques pour l'habitation.

Entourage

Il s'agit :

- Du conjoint non séparé de corps ou du concubin (qu'il soit ou non cosignataire d'un Pacs) de l'assuré.
- Des enfants de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, résidant sous son toit, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.
- Des enfants mineurs de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin, même s'ils ne résident pas sous son toit.
- Des enfants majeurs célibataires de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, habitant en dehors de chez lui, à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études.
- Des personnes résidant en permanence à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions Particulières, à l'exception des locataires et des sous-locataires.
- Des colocataires de l'assuré.

Espèces, titres et valeurs

La monnaie fiduciaire (billet de banque et pièces de monnaie) ayant cours légal, y compris les devises étrangères, bons du trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de carte de paiement, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques, ensemble des bons de paiement émis par l'employeur, une entreprise spécialisée ou une enseigne tels que les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes cadeaux, les avoirs...

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Franchise

Part du préjudice restant à votre charge lors d'un sinistre*.

Habitation garantie

Lieu tel qu'il est défini aux Conditions Particulières que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou sous-location. Sont également visées les dépendances* telles qu'elles sont définies dans ce lexique.

Impôts locaux

Taxes foncières et taxe d'habitation.

Indice

Il s'agit de l'indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Intérêts en jeu

Montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Intérieur / extérieur

La délimitation des parties intérieures et extérieures est fixée au point de pénétration des canalisations de plomberie ou des circuits électriques dans les murs de façade des bâtiments de votre habitation ou de la sortie de son plancher.

Jouet

Produit conçu ou destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans. Les véhicules de jeu équipés de moteur à combustion ne sont pas des jouets.

► Lexique (suite)

Légitime défense

Est en état de légitime défense une personne qui riposte à une atteinte immédiate et injustifiée à sa personne, à autrui ou à ses biens, à condition que les moyens de défense soient proportionnels à la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, sa responsabilité pénale n'est pas retenue pour les atteintes qu'elle a pu elle-même causer en état de légitime défense (source ministère de la justice).

Lieu d'assurance

L'adresse de votre habitation indiquée aux Conditions Particulières.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Local technique

Dans le cadre du Pack Piscine, le local technique est garanti dès lors qu'il répond à la définition de l'aménagement immobilier*. Les conditions de garanties et modalités d'indemnisation sont similaires à celles prévues pour les dépendances*.

Menus travaux immobiliers

Travaux dont le coût global n'excède pas 2 000 € TTC hors fournitures ou 3 700 € TTC fournitures comprises.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine).
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 fois l'indice*.
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures.
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice*.
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 fois l'indice*.

Période d'inhabitation

C'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des bâtiments* supérieures à 3 jours au cours des 12 mois précédant le sinistre*.

Perte de revenu (pour le Pack Energies Nouvelles)

Montant de la rémunération qui aurait été facturée au distributeur d'électricité si votre installation n'avait pas été sinistrée.

Pièces principales

- Toute pièce d'habitation de 6 m² jusqu'à 40 m² autre que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs.
- Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m².
Exemple : 1 pièce de 50 m² = 2 pièces.
En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent.
- Les pièces mansardées sont prises en compte uniquement pour les parties dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 mètre.
- Les vérandas doivent être déclarées au contrat lors de la souscription quelle que soit leur superficie. Elles comptent comme pièce principale si leur superficie est supérieure à 6 m².
- Les parties non closes à usage d'habitation (terrasse ou balcon couvert, pergola, auvent...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation.

Plafond de garantie

Somme maximale correspondant aux frais que nous prenons en charge.

Préjudice économique

L'ensemble des préjudices à l'exclusion du préjudice moral subi personnellement par les ayants droit*.

Sinistre

Ensemble des conséquences d'un événement susceptible d'être garanti par votre contrat.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, souscrit pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions Générales et Particulières de ce contrat et s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Il s'agit du souscripteur d'un contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès d'AXA, le contrat groupe définissant les conditions et garanties de chaque contrat individuel.

Stage d'étude

Période d'études pratiques ou période d'études pendant laquelle une personne exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation et faisant l'objet d'une convention de stage à l'exclusion des stages d'études effectués dans le cadre d'un contrat de travail tels que les contrats d'apprentissage ou les contrats d'alternance.

Surcoût d'achat d'énergie (pour le Pack Energies Nouvelles)

Montant de votre consommation d'énergie électrique fournie par le distributeur pour compenser la production que vous ne pouvez plus réaliser normalement du fait du sinistre*.

► Lexique (suite)

Surface des dépendances

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs.
Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Surface habitable

C'est la superficie (non compris l'épaisseur des murs) de tous les niveaux habitables.
Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Tiers

Personne qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Valeur à neuf

Valeur d'un bien neuf de nature, qualités et performances comparables, sans application d'abattement lié à la vétusté*.

Valeur vénale

Le prix du marché auquel le bien assuré peut être vendu au jour du sinistre*.

Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

► Modèle de lettre de renonciation

Lettre à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'assurance ou du jour où le souscripteur a reçu les présentes Conditions Générales et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception à son Centre de Service et d'Expertise.

Je soussigné(e) (nom, prénom).....

demeurant (adresse du souscripteur).....

.....

.....

Déclare renoncer au contrat d'assurance habitation n°
(n° figurant sur les conditions particulières).

Que j'avais souscrit le par l'intermédiaire de

.....

Date

Signature du souscripteur :



Caisse Centrale d'Activités
Sociales du Personnel des Industries
Électrique et Gazière

www.ccas.fr

Notre **assurance**, la **solidarité**



SATEC - 24, rue Cambacérès - 75413 PARIS Cedex 08 - SA de Courtage d'Assurances au capital social de 25 244 877, 42 € indirectement détenu à plus de 10 % par AXA France Assurance - RCS PARIS 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance n°07000665 - Site orias : <http://www.orias.fr/> - Sous le contrôle de l'ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. - TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725
Pour le placement de vos risques, SATEC sélectionne les compagnies les plus compétitives.

AXA France IARD : Société Anonyme au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Nanterre - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex
JURIDICA : Société Anonyme au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi
AXA Assistance France : Société Anonyme au capital de 26 840 000 € - 311 338 339 RCS Nanterre - Siège social : 6, rue André Gide 92321 Châtillon Cedex

Entreprises régies par le Code des Assurances